# CAZETTE DES TRIBUNAU

Un an, 72 fr. Sir mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

10 80, 72 fr.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

### Sommaire.

Jostice Civile. — Cour impériale de Lyon (4° chambre) : Donation par contrat de mariage; interprétation; conribution aux dettes. — Tribunal de commerce de la Seine: Contestation sociale; société en commandite par actions; assemblée générale des actionnaires; concours des actions bénéficiaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corrèze : Infanticide; deux accusées; la mère et la fille. — Cour d'assises de Saone-et-Loire : Coups et blessures volon-

VARIETES. — Procès de la duchesse de Mazarin.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4° ch.). Présidence de M. Loyson.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. - INTERPRÉTATION. CONTRIBUTION AUX DETTES.

En admettant qu'un contrat de mariage contienne deux do-nations directes, l'une des biens existants au moment de la donation, l'autre des biens que le donataire devrait laisser à son décès, ainsi que des biens non compris dans la do-nation contenue au contrat, le donataire du quart des biens présents et existant au moment du contrat est-il affranchi de toute contribution au paiement des dettes du

Telle est la double question sur laquelle la Cour a dû se

Le 11 mai 1855, le Tribunal de Saint-Etienne la déci-dait dans un jugement, dont le texte suffit à faire connaître les circonstances de fait dans lesquelles la cause se

Voici ce jugement :

1856.

one

« Attendu que la solution des questions sur lesquelles le

Inbunal est appelé à statuer dépend de l'interprétation des deux dispositions que renferme, de la part de Clément Fléchet en faveur des époux Bonnand, le contrat de mariage de ces demiers, en date du 22 janvier 1846;

« Attendu que, par la première de ces dispositions, £lément-Fléchet fait donation entre-vifs pure et simple et irrévocable, à Fléchet fait donation entre-vifs pure et simple et irrévocable, à cause de noces, aux futurs époux, son neveu et sa nièce, acexplant, du quart de tous les biens, soit en mobilier, soit en immeubles, qu'il possède actuellement, lesquels biens consistent, savoir : les immeubles, en bâtiment, jardin, pré, terre, vigne et bois, cuve et pressoir, situés sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, et un bois situé sur celle de Saint-Romain, et le mobilier en divers objets, dont le quart donné consiste actuellement : (suit le détail estimatif de quelques effets mobi-

"Attendu que c'est là, sans aucun doute, la donation entre-vis de biens présents dont parle l'art. 1421 du Code Nap., et qui, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un deux, est soumise par cet article aux règles prescrites pour

epouse, qui s'en réserve la jouissance viagère, tant pour lui

les donations faites à ce titre;

•Qu'en ellet, le donateur, ici, se dépouille actuellement et irrévocablement en saveur des donataires de la nue propriété du quart des immeubles déterminés dont il est propriétaire et de cer-tains effets mobiliers désignés et estimés dans l'acte;

Attendu que, si une disposition de cette nature pouvait obliger les donataires à contribuer aux dettes exis ant au temps de la donation, ce ne serait qu'autant que le donateur aurait manifesté la volenté de ne donner le quart de ses biens que dédoction faite de ses dettes ex reducto alieno. Mais que, par ellemême, cette disposition n'entraîne aucune obligation pour les lonataires de contribuer aux dettes, car la donation entre-vifs, même de tous les biens présents, ne rend point le donataire successeur a titre universel du donateur; parce que, restant étrangère aux acquisitions faites et aux obligations contractées diérieurement par le donateur, elle n'embrasse pas comme le legs ou la donation à cause de mort à titre universel aux pardes de l'universalité de l'actif et du passif du défunt; qu'ainsi la disposition dont il s'agit dans l'espece n'a pu constituer les é oux Bonnand que successeurs à titre particulier de leur oncle Fléchet donateur, comme si le quart des biens qui leur a été donné eut été au contraire vendu;

"Attendu, d'un autre côte, que rien absolument dans le contrat de mariage n'annonce que le donateur ait entendu que ses dettes fussent déduites sur tous les biens qu'il possédait et dont il donnait le quart, et que cette volonté ne peut se suppléer; que sous aucun rapport donc les époux Bonnand ne Peuvent être tenus de contribuer à l'acquittement des charges qui neur les biens Tui pouvaient exister au temps de la donation sur les biens

présents dont le quart leur a été donné entre-vifs ; "Attendu que, par la seconde disposition du contrat de ma-riage, Clement Fléchet déclare qu'il fait, en outre, donation entre-vifs, pure et simple à son neveu et à sa nièce futurs poux, par moitié entre eux, du quart de tous ses biens, soit en mobilier, soit en immeubles qu'il laissera au monent de son déces, duquel quart de biens à venir les futurs époux ne se mettreur. mettront en possession qu'au décès du dernier vivant des ma-ries Pléchet et Bonnand (le donateur et sa femme);

"Attendu qu'il s'agit de savoir si, par cette disposition, Clément Fléchet a entendu de donner le quart de tout ce qu'il laissera à son décès, ce qui comprendra, s'il n'en avait pas disposé à titre onéreux, les immeubles et les meubles actuels dont il met des plus de la predont il reste propriétaire, déduction faite des objets de la pre-mière disposition et de tous les biens meubles et immeubles

qui pourraient être advenus depuis le contrat de mariage, ou bien si, au contraire, il n'a entendu donner que le quart de cette dernière sorte de biens à l'exclusi n de ceux qu'il possé-

cette dernière sorte de biens à l'exclusi n de ceux qu'il possédait au temps de sa disposition;

« Attendu que si les deux mots à venir, intercalés dans la partie additionnelle de la disposition, ne s'y trouvaient pas, il serait incontestable que Clément Fléchet, usant de la faculté que lui en donnait l'article 1082 du Code Napoléon, aurait voulu, en sus dela donation actuelle et irrévocable qu'il venait de leur faire, donner encore à son neveu et à sa nièce une pièce qu'il laisserait à son décès, car il s'exprime de même dans les termes dudit article; il déclare faire donation du quart de tous les biens qu'il laissera à son décès: tous les biens qu'il laissera à son décès;

« Attend qu'une telle disposition étant dans la ficulté de Clément Fléchet, qui n'avait point d'héritier à réserve, il y aurait du danger à s'exagérer les doutes que peuvent jeter sur sa volonté les mots à venir, accolés au mot biens, et si maladroitement jutreduite dans une rédection d'ailleure les instances. droitement introduits dans une rédaction d'ailleurs claire, pré-

"Attendu même que, pour peu qu'on y résléch sse, un doute sérieux ne peut pas rester dans l'esprit; qu'en esset, il était on ne peut plus facile de ne parler que des biens dont le donateur pourrait être devenu propriétaire postérieurement au contrat de mariage et qu'il laisserait à sa mort, si son intention était réellement de ne disposer qu'à l'égard de ces biens; que, dans ce cas, c'était sans aucune confusion possible, cette seule catégorie de biens qui se présentait naturellement à la pensée, et sous la plume du rédacteur, comme objet unique et exclusif de la donation; que, quand donc le contrat de mariage renferme une disposition énoncée dans les termes les plus lucides, les

plus propres à manifester inridiquement la volonté du dona-teur, de faire porter le don sur tous les biens qu'n taissagn à son décès, ce serait outrager la raison que de prêter au ré acteur de cette disposition générale, non seulement l'intention de ne constater cependant qu'une donation particulière, portant sur les seuls biens qui seraient advenus au donateur, depuis sur les seuls biens qui seraient advenus au donateur, depuisle jour où il dispose : mais, ce quiseraitplus incroyable et plus
bizarre encore, la conviction qui va atteindre ce but d'une manière évidente pour tout le monde, par la seule intercalation
des mots biens à venir dans une clause additionnelle de nature à diminuer, il est vrai, le projet de la disposition, mais
qu'il n'en affecte ni le caractère, ni l'étendue;
« Attendu qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que le sens de

« Attendu qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que le sens de ces termes, «duquel quart de biens à venir,» peut se reporter aussi bien aux donataires qu'au donateur; que le premier, en effet, ne devant recueillir le bénéfice de la disposition qu'au décès du second, rien ne dit que le rédacteur n'ait pas tout simplement voulu faire allusion à cet événement, en énonçant comme à venir pour les donataires le quart de biens faisant l'objet de la disposition; et qu'il est d'autant plus raisonnable de l'entendre ainsi, qu'en disant, dans la clause additionnelle, «duquel quart de biens,» le rédacteur s'occupe nécessairement du quart déterminé par la disposition à tous les biens que le du quart déterminé par la disposition à tous les biens que le donateur laissera à son décès, et non pas, comme le prétendent les héritiers Fléchet, en renversant les termes de la disposition, du seul quart des biens à venir qu'il laissera à son décès, puisque ce n'était pas le quart des biens, mais de tous les biens, soit en mobilier, soit en immeubles, qu'il laissera à son décès, dont Clément Fléchet faisait donation, comprenant ainsi dans cette seconde donation aussi bien tout ce dont la première l'avait laissé propriétaire au moment du contrat de mariage, que tout ce qui pourrait lui advenir par la suite, car qui dit tout n'excepte rien, et il serait étrange et inexplicable que, ne voulant disposer que relativement à une partie de biens qui n'étaient encore que dans les futurs contingents, on eût commencé par faire porter la disposition sur tous les biens qu'on saisirait à son décès;

qu'on saistrait à son deces; « Attendu, d'un autre côté, que, dans le langage de la doc-trine, la donation autorisée par l'art. 1082, et qui, dans les biens que le donateur laissera au jour deson décès, comprend ses biens présents et ses biens à venir, est néanmoins appel·e « donation « des biens à venir, » par opposition à la donation entre vifs de biens présents et déterminés dont parle l'article 1081, et que cette qualification de donation des biens à venir est fondée sur le trait le plus saillant de cette disposition, à savoir l'époque future, mais inconnue, de la mort du donateur, laquelle, laissant incertain le sort de la donation quant aux biens qu'elle atteindra, donne le caractère de biens à venir pour les donataires, tout aussi exactement aux biens que le donateur possède au temps de la donation qu'à ceux qui auront pu lui ad-

« Attendu donc que, soit parce que la donation du quart de tous les biens que le donateur laissera à son décès forme une disposition claire et précise, soit parce que les mots « biens à venir » insérés dans la clause additionnelle sont, comme on vient de le voir, susceptibles de différents sens, d'où il résulte au moins un doute grave sur la portée nécessairement restrictive que ces mots devaient avoir dans la volonté de Clément Fléchet; selon le système de ses héritiers, il est raisonnable et juridique de donner la préférence, comme expression réelle de cette volonté, à la disposition du quart de tous les biens, soit en mobilier, soit en immeubles, qu'il laissera au moment de son décès, disposition que renferme en première ligne et sans ambiguïté le contrat de mariage du 22 février 1846;

« Attendu que, tout en reconnaissant que les deux disposi tions sont séparées et indépendantes l'une de l'autre, les héri-tiers Fléchet essaient cependant de les réunir et de les présenter comme constituant jusqu'à un certain point la donation cumulative des biens présents et à venir, autorisée par l'article 1084, et qu'en cela ils ont pour but de faire planer au dessus des termes de la disposition et comme pour l'en dégager plus ou moins certaines volontés abstraites qu'aurait eues le défunt de disposer jusqu'à concurrence du quart d'abord de ses biens présents, ensuite de ses biens à venir, s'emparant à ce dernier égard des mots « biens à venir » que l'on connaît pour les opposer comme objet unique sur lequel porte la seconde disposition aux biens présents dont il s'agit dans la première; mais qu'évidemment ce système ne saurait prévaloir tant que les mots seront les signes des idées; que sans doute si Fléchet avait fait une donation cumulative de ses biens présents et à venir dans le sens de l'article 1084, il aurait voulu que ses donataires eussent à sa mort seulement le quart de ceux de ses biens présents et à venir au temps de la donation dont il décéderait propriétaire ou dont il aurait disposé autrement à titre onéreux, et que cette volonté s'accorderait avec les termes et la nature de la disposition cumulative; mais que, dès qu'il a fait d'abord une donation entre-vifs par laquelle il s'est dépouillé actuellement et irrévocablement du quart de ses biens présents, puis une donation à cause de mort du quart des biens qu'il laissera à son décès, on ne peut pas jeter de côté, pour ainsi dire, les termes essentiels et constitutifs de cette seconde disposition, et à l'aide d'une combinaison idéale des dispositions hétérogènes, combinaison qui ne s'appuie que sur un mot vague et susceptible de plusieurs significations, prétendre que le donateur n'a pas voulu donner le quart de tous les biens qu'il laisserait à son décès, sans égard à l'époque où il les aurait acquis; qu'il faut nécessairement rechercher dans les exressions mêmes de la disposition et selon leur sens légal et logique la volouté réelle du donateur; que, par tout ce qui précède, il est établi qu'elle résulte des mots déjà plusieurs fois rappelés, le quart de tous les biens qu'il laisserait à son décès, et que c'est, en conséquence, un quart de tous les biens dont Clément Fléchet est décédé propriétaire qui revient à ses donataires aux charges de droit;

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce en premier lieu que la première dis-position contenue au contrat de mariage du 22 janvier 1846 constitue de la part de Clément Fléchet une donation entrevifs de biens présents qui a immédiatement fait sortir de son domaine les objets auxquels elle s'applique et à raison de laquelle les donataires ne sont tenus de supporter aucune partie des dettes dont les dits objets pouvaient être affectés au temps de la donation; dit et prononce en second lieu que la deuxième dispositi n contenue audit contrat de mariage constitue aussi de la part de Fléchet une donation en faveur des époux Bonnand, dans les termes de l'article 1082 du Code Napoléon, du quart de tous les biens meubles et immeubles sans distinction qu'il laisserait au jour de son décès; qu'en conséquence, les époux Bonnand, donataires, ont droit au quart de tout ce qui compose la successiou du donateur, en contribuant dans la même proportion à toutes les dettes et charges de ladite succession, et sera la liquidation de cette mame succession, pour laquelle M. Frécon, notaire à Rive-de-Gier, a été précédemment commis, établie sur ces bases en ce qui concerne les époux Bonnand, donataires du sieur Fléchet, et, vu la qualité des parties, dit que les dépens seront prélevés sur l'actif de la succession comme frais de partage. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur les conclusions principales : « Attendu que ces conclusions saisissent la Cour de la question de savoir si le contrat de mariage des époux Bonnand contient deux donations distinctes, ou s'il renferme seulement nir, telle que la dennit racción tos la consprésents et à ve-

Attendu que le texte du contrat de mariage du 22 janvier 1846 est clair et précis et qu'il contient deux donations distinctes, renfermées dans deux dispositions indépendantes et détachées; qu'en effet, le donateur donne d'abord aux futurs le quart de tous ses biens présents, tels qu'ils se comportent en meubles et immeubles, et qu'une telle donation, ainsi formulée, quoiqu: faite aux époux dans leur contrat de mariage et surtout la réserve d'usufruit stipulée par le donateur à son profit et à celui de sa femme, stipulation qui eût été complètement inutile si la donation avait été celle autorisée par l'article 1082 du Code Napoléon, indiquent clairement qu'il s'agissait de la donation entre vifs que définit l'article 894 du même Code, qui dessaisit actuellement et irrévocablement le donateur et trans-met immédiatement au propriétaire donataire la propriété des objets donrés:

« Attendu que, par une seconde disposition, le donateur déclare donner, en outre, aux futurs époux le quart de tous ses biens meubles et immeubles qu'il laissera à son décès, et qu'en s'exprimant dans ces termes il a évidemment entendu don-ner encore, c'est-à dire ajouter une seconde libéralité à la pre-mière, et non pas faire purement et simplement une donation cumulative de biens présents et à venir; "Attendu que les mots "biens à venir" placés dans cette se-conde disposition ne figurent pas dans la partie de la c'ause

contenant la donation qui est caractérisée et complète après les mots «qu'il délaissera à son décès,» mais seulement dans celle ayant pour objet unique d'exprimer la réserve d'usufruit en faveur de la femme du donateur après le décès de ce dernier, et qu'ainsi ils sont destinés à exprimer une condition propre à diminuer le profit de la libéralité, mais non à en

« Attendu qu'on ne saurait admettre, en consultant les faits de la cause, que le donateur n'aurait eu l'intention de sou-mettre à l'effet de la seconde disposition de sa donation que les biens dont il aurait pu augmenter son patrimoine dans le temps qui s'écoulerait entre le jour de la donation et celui de son déces; qu'en effet, le donateur, déjà fort agé au moment de sa donation, a évidemment voulu avantager, à l'exclusion de s a autres parents, un neveu et une nièce qu'il avait établis dans sa maison, qu'il avait mariés, et qui lui étaient unis, ainsi qu'à sa femme, par un double lien de parenté; que cette intention est rendue manifeste par son testament et celui de sa femme, à la date du 8 septembre 1840, laquelle a marqué sa prédilection pour son neveu en lui donnant, non seulement un quart de ses biens présents, mais en l'appelant encore à prendre un autre quart dans les trois quarts restant; qu'ainsi, le texte du contrat de mariage et les faits sainement appréciés établissent que le contrat de mariage des époux Bonnand renferme deux donations distinctes en non une donation cumulative de biens présents et à venir;

« Sur les conclusions subsidiaires : « Attendu que ces conclusions soulèvent la question de savoir si, en admettant que le contrat de mariage contienne une double donation, les mariés Bonnand sont affranchis de toute contribution au paiement des dettes du donateur, à raison de la donation du quart des biens présents et existant au moment

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'assujettit le do-nataire d'une quotité de biens présents au paiement des dettes du donateur; qu'il ne pourrait, dès-lors, en être tenu qu'autant que l'acte de donation en contiendrait la stipulation formelle,

et que le contrat du 22 janvier 1846 est muet à cet égard; « Attendu d'ailleurs qu'il est impossible d'admettre que Clément Fléchet ait pu avoir la pensée de soumettre les époux Bonnand à payer aucunes dettes; qu'en effet, il n'a pu être justifié que Clément Fléchet eût, à l'époque de la donation, d'autres dettes que les reprises futures de sa femme encore vivante, plus jeune que lui, et qu'il avait instituée par son testament de 1840 son héritière universelle, et qu'il a été établi, au contraire, qu'il n'a compris dans sa donation de biens mobiliers présents qu'un petit nombre d'objets de valeur infime, et qu'il n'a donné aucune part aux futurs époux dans, son argent comptant, ni dans ses dettes actives, dont une grande partie a dû exister au jour de la donation, aux termes de l'inventaire fait au décès de Clément Fléchet; qu'ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que les mariés Bonnand doivent être affranchis de toute contribution au payement des dettes du donateur, à raison de la donation entre-vifs du quart des biens existant au moment du contrat; Par ces motifs.

« La Cour joint les instances, et, stateant sur le tout par un seul et même arrêt;

« Dit et prononce que Clément Bonnand, François Chavan-ne, Clément Condamin et Jean-Marie Condamin, qui se sont désistés, et Joseph Condamin, tuteur de ses trois enfants mineurs, compris par erreur dans l'acte d'appel, sont rayés des

quartes;

« A l'égard de tous autres appelants :

« Met les appels à néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et saus cause appelé, ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Audience du 4 mars; conclusiens de M. d'Aiguy; plaidants, Mes Isidore Gilardin, Rambaud et Roche, avocats.) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEIN Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 8 septembre.

CONTESTATION SOCIALE. - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.-CONCOURS DES ACTIONS BENEFICIAIRES.

Les porteurs d'actions libérées attribuées par les statuts au gérant d'une société, en représentation de son apport, ne peuvent concourir aux délibérations de l'assemblée générale avant le placement des actions de capital.

La société Gavillet de l'Olme s'est formée dans le mois d'avril dernier au capital de 1,500,000 francs, pour l'exploitation d'un brevet apporté en société par M. Gavillet de l'Olme pour la fabrication d'un charbon économique dit charbon de la ville. Il a été attribué au gérant, pour son apport, six mille actions libérées. La société devait être définitivement constituée par la souscription de 50,000 francs seulement d'actions, ce qui a eu lieu.

Des difficultés s'étant élevées entre le gérant et le conseil de surveillance, l'un et l'autre a, chacun de son côté, convoqué l'assemblée générale des actionnaires; mais le conseil de surveillance s'est opposé à ce que les porteurs d'actions libérées attribuées au gérant prissent part aux délibérations, alors qu'il n'existe que 90,000 francs de ca-

ce surveillance, et de M'Henri Cellez, a vocát du conseil villet de l'Olme, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 4 des statuts fixe le capital social à 1,500,000 fr.; que l'article 9 dit que la société sera constituée

1,300,000 fr.; que l'article s' dit que la secte sera constituce lorsque 50,000 fr. d'actions seront souscrits;

« Attendu que, suivant l'article 8, le montant des actions doit ètre payé contre un récépissé du versement; que l'article 16 alloue au gérant six mille actions libérées, soit 600,000 fr.;

qu'enfin l'article 26 dit que l'assemblée générale représente la commandite tout entière;

« Attendu qu'en présence de ces dispositions et du lien qui s'établit entre elles il n'est pas raisonnable de prétendre que dès le début de la société et pour une assemblée qui intéresse au plus haut point la commandite, les actions de l'apport puissent avoir un droit égal à participer aux délibérations de cette

« Par ces motifs, annule la convocation faite par le gérant pour le 10 septembre courant; « Maintient la convocation faite pour le 25 courant par le

conseil de surveillance;

« Dit que les porteurs des actions de capital auront seuls le droit d'y figurer et d'y délibérer dans les termes des statuts

Le Tribunal, par le même jugement, a statué sur d'autres difficultés qui divisaient les parties, mais qui n'ont aucun intérêt pour nos lecteurs.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Régert, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 1, 2 et 3 septembre.

INFANTICIDE. - DEUX ACCUSÉES. - LA MÈRE ET LA FILLE.

Toinette Sudour, épouse Breuil, et Antoinette Breuil, sa fille, sont accusées du crime d'infanticide. Ces deux malheureuses femmes ne paraissent pas avoir conscience du crime qu'elles ont commis. Toinette Sudour a cinquantecinq ans, Antoinette Breuil est à peine âgée de vingt ans. Les deux accusées, couvertes de haillons, cachent leurs figures et versent d'abondantes larmes.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Vers le milieu du mois de juin dernier, le bruit se répandit au lieu du Battut, commune de Saint-Hilaire-Foissac, qu'Antoinette Breuil, fille aînée de François Breuil et Toinette Sudour, avait secrètement accouché et avait fait disparaître son enfant.

« Antoinette Breuil nia d'abord cet accouchement, puis, pressée de questions, elle déclara que le samedi, 14 juin, vers dix heures du matin, tandis qu'elle gardait le troupeau confié à ses soins, dans un pacage du nom de Vieban, elle avait ressenti les premières douleurs de l'enfantement; que, sur le midi, elle avait ramené le troupeau chez ses maîtres, que dans la soirée elle avait conduit de nouveau ses bêtes à ce pacage, et que dans ce lieu, vers cinq heures, elle avait mis au monde un enfant dont elle ignorait le sexe; elle ajouta qu'après sa naissance elle avait vu cet enfant agiter les bras, mais qu'elle s'était aussitôt éloignée, et qu'après son retour l'enfant avait cessé

« Les recherches qui furent faites sur les indications de cette fille amenèrent, en effet, la découverte de l'enfant dans une mare peu profonde, au milieu d'un massif d'arbres et de plantes marécageuses. On fit l'autopsie du cadavre, et il fut constaté que la mort ne devait pas être attribuée exclusivement à l'abandon volontaire de l'enfant, mais plutôt à une asphyxie par suffocation, opinion confirmée bientôt par la découverte près du cadavre de plusieurs lambeaux d'étoffe dont Antoinette Breuil n'a pu jusqu'à cette heure expliquer la présence en ces lieux.
« Les déclarations d'Antoinette Breuil sur les circons-

tances de son accouchement, ainsi que les causes de la mort indiquées par elle, furent bientôt prouvées mensongères; il fut démontré jusqu'à l'évidence qu'une autre per-sonne qu'elle avait pris part au meurtre de son enfant après l'avoir assistée dans ses couches. D'une part, en effet, ce ne pouvait être dans un pacage du Viehan et dans la soirée du samedi, 14 juin, qu'Antoinette avait mis son enfant au monde; ce jour-là, Antoinette n'était pas seule au pacage, la femme Marie Perret y gardait un troupeau en même temps qu'elle, et ce témoin déclare que, informée de l'état de cette fille et la voyant souffrante, elle ne l'avait pas perdue de vue : bien plus, le soir de ce jour, 14 juin, après avoir ramené son troupeau à l'étable, Antoinette était allée comme de coutume coucher au Battut, chez sa mère; or, sa sœur, Anne Breuil, dont elle partageait le lit et devant laquelle elle s'était déshabillée, déclare qu'elle n'avait vu sur le linge de sa sœur aucune trace

« D'un autre côté, l'information démontre qu'Antoinette Breuil n'était point seule quand elle accoucha. Anne Breuil, sa sœur cadette, déclare, en effet, que durant cette même nuit du samedi 14 au dimanche 15, Antoinette, qui était couchée avec elle, se leva par deux fois et sortit de la maison, accompagnée de Toinette Sudour, sa mère. La seconde de ces sorties dura même plus d'une heure. Or, le lendemain matin, le linge d'Antoinette et les draps de lit où elle couchait avec sa sœur étaient couverts de sang. L'idée d'un accouchement au pacage du Vieban, dans la soirée du samedi était donc inadmissible.

« Alors Antoinette Breuil adopta un autre système. La déposition de Marie Perret lui paraissant décisive, elle modifia sa première déclaration, en ce sens que son accou-chement n'aurait eu lieu qu'après avoir quitté le pacage du Vieban et la femme Perret, et dans un autre paccage appelé Laganne. Après avoir accouché dans ce lieu, elle déposa, dit-elle, le cadavre de son enfant près du chemin, au milieu des genêts; puis, le mardi suivant, 17 juin, elle vint le reprendre et le porter au pacage du Vieban, où il fut découvert. En dernier lieu, elle nie avoir donné la mort à son enfant de ses mains, mais elle l'a fait périr et voulait le faire périr. Tel est son langage, et elle savait que pour cela il lui suffisait de le laisser à terre sans aucun secours.

« Ce projet d'infanticide, dès longtemps conçu, expliquerait au surplus les dénégations persistantes de cette fille auprès de ceux qui la disaient enceinte et l'absence de tout préparatif pour ses couches.

" Tel est le dernier état des déclarations d'Antoinette Breuil, mais il suffit de se rendre compte de sa position pour comprendre les réticences de son langage et les efforts qu'elle fait pour tromper la justice; la crainte de compro-mettre sa mère lui a fait adopter la seconde version que nous venons de reproduire, version aussi inadmissible que la première, mais les éléments de l'instruction permettent de compléter les aveux d'Antoinette, et ces éléments de preuve sont accablants contre Toinette Sudour. Il est, en effet, clairement démontré que l'accouchement d'Antoinette a eu lieu dans la maison même de ses parents, au lieu du Battut, dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 juin, que cet accouchement a eu lieu en présence de Toinette Sudour, et que celle-ci a pris part au meurtre de

"" Sur le premier point, aucun doute n'est possible Antoinette n'a pas mis son enfant au monde au pacage de Laganne; si cela eût eu lieu, son linge eût porté dès le samedi soir les traces du sang qui n'ont été vues que le lendemain matin. Il faut dès lors en revenir à la déclaration d'Anne Breuil, qui prouve que l'accouchement d'Antoinette a eu lieu dans la maison de sa mère. D'après cette fille, sa mère et sa sœur sont sorties à deux reprises de la maison, pendant la nuit du 14 au 15. Breuil père constate également une de ces sorties. Il résulte de là bien évidemment que Toinette Sudour a assisté sa fille dans son accouchement, et qu'elle a pris une part considérable au

meurtre du nouveau-né. « Quant au genre de mort, il paraît aussi de toute évidence que les lambeaux d'étoffe trouvés près du cadavre ont, ainsi que l'a pensé le médecin chargé de procéder à l'autopsie, servi entre les mains de ces deux femmes ou de l'une d'elles, avec les conseils ou l'assistance de l'au-

tre, à déterminer une asphyxie. α Telle est la conclusion à laquelle conduisent insensiblement ces trois faits constatés par l'information : que l'accouchemant d'Antoinette Breuil a eu lieu dans la maison de sa mère; que sa mère assistait à cet accouchement; que le nouveau-né a péri victime non d'un simple abandon, mais d'une suffocation causée par l'application sur le visage d'un des lambeaux d'étoffe trouvés près du cadavre.

« En conséquence, Antoinette Breuil et Toinette Sudour sont accusées:

« 1° Antoinette Breuil, d'avoir, dans le courant de juin 1856, au lieu du Battut, commune de Saint-Hilaire-Foissac, volontairement donné la mort à son enfant nouveauné, ou tout au moins de s'être rendue la complice de l'homicide volontaire commis sur la personne de son enfant nouveau-né, soit en donnant à l'auteur de cet homicide des instructions pour le commettre, soit en lui procurant les instruments ou tout autre moyen ayant servi à le réaliser, sachant qu'ils devaient y servir, soit en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; fait qui constitue le crime prévu et puni par les art. 295, 300, 302, 59 et 60 du Code pénal;

« 2º Toinette Sudour, d'avoir, dans le courant de juin 1856, au lieu du Battut, commune de Saint-Hilaire-Foissac, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né d'Antoinette Breuil, sa fille, ou tout au moins de s'être rendue complice de l'homicide volontaire commis sur la personne dudit enfant, soit en provoquant l'auteur de cet homicide à le commettre par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit en lui donnant des instructions pour le commettre, soit en lui procurant les instruments ou tout autre moyen qui a servi à le réaliser, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de cet homicide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, fait prévu et puni par les art. 295, 300, 302, 59 et 60 du Code pénal.»

Aux demandes faites par M. le président, Antoinette Breuil persiste à déclarer qu'elle n'a point donné la mort à son enfant, mais qu'elle l'a laissé périr en l'abandonnant au milieu du pacage du Vieban, et en lui refusant toute espèce de soins. Quant à sa mère, elle affirme qu'elle a tout ignoré et qu'elle n'est nullement intervenue au moment de ses couches.

Toinette Sudour oppose les plus vives dénégations à toutes les demandes de M. le président.

Les témoins appelés à l'audience ne révèlent aucun fait qui ne soit rapporté dans l'acte d'accusation. Pierre Breuil. mari et père des accusées, rappelle les sorties de sa fille et de sa femme dans la nuit du 14 au 15 juin. Dans sa déposition, Breuil, se tournant vers les accusées, leur reproche vivement leur conduite passée et fait connaître ce qu'il pense de ces femmes, en terminant sa déposition par ces mots : « Ah! les coquines! »

Après de chaleureuses plaidoiries et de vives répliques, M. le président, dans un résumé très complet et très exact, retrace et les charges de l'accusation et les moyens

Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict de non culpabilité relativement à Toinette Sudour, femme Breuil, et, tout en reconnaissant Antoinette Breuil coupable du crime d'infanticide, accorde à cette dernière le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour prononce l'acquittement de Toinette Sudour, épouse Breuil, ordonne qu'elle sera mise sur-le-champ en liberté, et condamne Antoinette Breuil à huit années de

(Ministère public, M. Chantagru; défenseurs, Mes Vau-anges et Vidal).

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE. Présidence de M. Delamarche, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 1er septembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Le nommé Seurot comparaît devant le jury sous l'accusation de coups et blessures volontaires.

Charles Seurot est un tout petit homme d'une cinquantaine d'années environ, vif d'allures, prodigue de gestes, plein de faconde, toujours prêt à la réplique. Son langage et son accent sentent d'une lieue le Parisien pur sang ; aussi, quand il annonce que Paris l'a vu naître, cela ne surprend personne. Sa physionomie mobile semble indiquer une intelligence déliée, un esprit rusé. Il est vêtu d'un paletot noir dont un long usage montre la trame et que le temps a lustré en maints endroits. Quant à sa profession, il est marchand, dit-il; mais, au vrai, c'est un de ces bohèmes du commerce qui courent foires et marchés. Antérieurement il était chanteur nomade ; aujourd'hui il a quitté les Muses pour Mercure, l'art pour la spéculation, et a posé sa tente à Pont-de-Veyle.

Or, le 1er juin 1851, il y avait fête à l'Abergement-Ste-Colombe, et Seurot n'avait point manqué cette occasion de venir offrir aux habitants du lieu les objets de son négoce. Le bénéfice avait-il été satisfaisant? il ne nous l'a point appris; mais ce que nous savons, c'est qu'environ sur les dix heures et demie du soir, il quittait l'Abergement en société d'une compagne, comme il le dit lui-même, assise à ses côtés dans sa voiture, et d'un chien attaché, selon l'usage, sous le véhicule. La compagne de Seurot n'est point sa femme, ainsi qu'on le pourrait croire; c'est sa concubine, et cependant il est marié. Il a bien tenté d'expliquer pourquoi, ayant une épouse, il avait délaissé celle-ci pour une compagne; mais M. le président a tenu l'explication pour donnée, et force a été à Seurot de laisser ce côté de sa vie sous un voile qu'il ne demandait qu'à lever d'ailleurs devant ses juges. Pour le chien, il n'est point indifférent au débat, car c'est lui qui, sans s'en douter aucunement, a été la cause des faits qui font l'objet de la poursuite.

Seurot s'éloignait donc de l'Abergement, quand tout à coup il se trouve environné de plusieurs personnes dont il ne peut évaluer le nombre : il s'entend accuser d'avoir pris une chienne qu'on cro t reconnaître dans l'animal at-tellement animées, que, lorsque Seurot reprit sa route, un jeune homme avait une blessure profonde dans l'abdomen, et un autre la tête fendue. Que s'était-il donc passé? Nous voulons être impartiaux; aussi nous mettrons en regard les dires des témoins et ceux fournis de son côté par

De l'enquête qui a eu lieu à la barre voici ce qu'il résulte en substance : Un jeune négociant de Châlons, en sortant alors de chez un oncle qui habite l'Abergement, entrevit sur la route plusieurs voitures, et entendit l'aboiement d'un chien. Il crut qu'on enlevait une chienne dont la garde avait été conflée à un sieur Mazoyer, près de la maison duquel il se trouvait; il entra donc dans la maison de celui-ci et l'avertit de ce qu'il avait entendu. Chez Mazoyer, il y avait nombreuse société de jeunes gens qui avaient, la journée durant, assez-rondement fêté le patron de leur commune. A peine l'éveil est-il donné qu'on se lève en tumulte, on court sur la route, on arrête la voiture de Seurot : mais aucune provocațion n'a lieu à son égard, on se borne à lui demander s'il n'a point la chienne qu'on recherche, et soudain une voix de femme sort de la voiture : « Tue donc ces gredins qui nous attaquent! » el au même instant le sieur Nicolas Chevreau se sent frapper au ventre par un instrument aigu; il tombe en disant : « J'ai le coup de la mort! » Cependant un cantonnier, qui se trouvait dans une cour à trois cents mètres environ, accourt au bruit, et, à peine est-il arrivé sur le théâtre où se passaient les événements, qu'il reçoit sur la tête un coup qui lui ouvre le crâne.

Seurot est appelé à répondre aux dépositions que nous venons de résumer; selon lui, dans les déclarations des témoins, il y a du vrai et du faux : du vrai, en ce qui touche les blessures qui ont été par lui faites; du faux, en ce sens qu'il a été provoqué et n'a fait que se défendre d'une agression. « Je m'en allais très tranquillement avec ma compagne, quand tout à coup une bande de jeunes gens que l'obscurité ne me permettait point de distinguer s'élance sur la voiture en vociférant et demandant un chien. Ma compagne descend pour montrer le seul chien que nous avions en notre possession; on la menace, on la maltraite, on la renverse... Je cours à elle, je suis saisi au collet et à la cravate; alors, pour me débarrasser, à l'un de mes agresseurs j'administre un coup de poing, à l'autre je procure une poussée vigoureuse. Je n'ai point entendu prononcer par ma compagne les paroles que les témoins ont répétées, parce que j'avais fort à faire et que j'avais plus besoin de vue que d'ouie. Voyant que c'était une véritable bataille, je saisis mon bâton ferré, et, m'appuyant le dos à la voiture, je croisai la baïonnette. L'un des assaillants s'enferra en se précipitant sur moi; puis un autre homme venant par derrière pour me surprendre, je le frappai, et, profitant du trouble que ma défense jeta parmi les personnes qui entouraient ma voiture, je fouettai mon cheval et partis au trot. S'il y a eu des coups et du sang répandu, c'est la faute de tous ceux qui se sont jetés sur moi, à onze heures du soir, par une nuit obscure, en criant : « Au voleur! » Je n'ai point attaqué, je me suis

L'organe du ministère public, M. Faustin-Hélie, a soutenu l'accusation et le système des témoins; Me Pézerat a naturellement prétendu que la version de son client était la seule vraisemblable et la seule vraie. Le jury l'a sans doute pensé, puisqu'il a rapporté un verdict de non culpabilité. Seurot a donc été rendu à son négoce et à sa compagne.

### CHRONIQUE

### PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Une petite dame se présente à la barre du Tribunal correctionnel pour se plaindre d'un abus de confiance qu'elle reproche à un beau jeune homme, M. Hector Clavelot. Cette petite dame, dont la robe de soie est bleu clair, le mantelet bleu clair, les bottines bleu clair, n'est ni une propriétaire, ni une rentière, ni une pensionnée, ni une marchande, ni une artiste; on jetterait sa langue aux chiens avant de deviner ce qu'elle est. Elle est coulissière. Depuis longtemps déjà, à la Bourse, et aussi un peu au Tribunal correctionnel, on connaît les coulissiers, mais les coulissières, que nous sachions, n'y avaient pas fait encore leur apparition. Qu'est-ce donc qu'une coulissière? On sait que l'entrée de la Bourse est interdite aux femmes; on sait que les plus intrépides, furieuses de cette interdiction, rôdent autour du temple comme des âmes désolées, se forment en groupes, attendent qu'un faux lévite, sortant du sanctuaire, leur transmette les oracles de l'aveugle déesse. Ce faux lévite est ordinairement le quatrième commis d'un quart de sous-coulissier, fort affairé au surplus, se faufilant lui-même dans la coulisse

pour son compte, et surtout pour le compte d'autrui.

Telle est la profession du prévenu, du jeune Hector

Clavelot, qui y joint une belle figure, une chevelure et des ville qui l'avaient arrêté, à deux heures du matin vagabond, sous les piliers des halles. Le colonel formation de coulissier, coulissier lui-même, fort affairé, avons-nous dit, n'a pas le temps de parcourir tous les groupes de femmes éparpillées autour du grand parrallélogramme; de là la nécessité de créer une nouvelle fonction extra-muros, celle de coulissière.

C'est cette fonction dont a été pourvue la dame bleu clair, et elle consiste à prendre les nouvelles de la bouche du coulissier pour les transmettre aux oreilles des groupes

Mais la dame bleu clair ne s'est pas bornée à l'exercice de sa fonction de coulissière : depuis longtemps elle a joué, elle joue encore, et elle jouera toujours; depuis longtemps elle a spéculé sur les télégraphes, sur les docks, sur la gastronomie; depuis longtemps elle a jeté ses ancres dans l'océan de l'agio. A-t-elle gagné? a-t-elle perdu? C'est ce que le débat va apprendre.

De quoi vous plaignez-vous? lui demande M. le président.

La dame bleu clair : Je me plains de ce que j'ai confié à M. Clavelot 700 francs pour m'acheter de la rente, et de ce qu'il m'a acheté à la place des actions industrielles sans valeur, ce qui fait que je perds mes 700 francs, qu'il ne veut pas me rendre.

Le prévenu : Madame, qui est coulissière, sait bien qu'avec 700 francs on ne peut pas faire des affaires sur la

La dame bleu clair : Je ne sais rien de tout cela ; je sais que je ne vous ai chargé ni de m'acheter des actions, ni d'acheter à terme, ni à prime, ni en liquidation...

M. le président : Vous paraissez fort au courant des termes de la Bourse. Y a-t-il longtemps que vous employez le prévenu à jouer pour vous?

La dame bleu clair: Il y a peut-être un an. M. le président : Et vous a-t-il fait gagner de l'argent quelquefois?

La dame bleu clair, avec une charmante nonchalance Oui, une fois j'ai eu une bonification de 1,500 francs sur la gastronomie.

M. le président : Et, cette fois, vous avez été bien con-

tente de votre coulissier? La dame bleu clair: Sans doute, il n'y avait pas de

quoi pleurer.

M. le président, d'un ton sévère : Eh bien, madame, il faut savoir pleurer de la perte, comme vous avez su rire du gain, c est le sort de tous les joueurs de perdre ou de gagner. Le prévenu fait un vilain métier, et vous vous y êtes associée sachant fort bien ce que vous faisiez, retirezvous, la cause est entendue.

Le Tribunal, après un court délibéré, déclare que le dé-lit n'est pas suffisamment établi, et renvoie le prévenu de

— Le prévenu qui est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ridoël, du 13° de ligne, n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, et déjà il a eu une vie très agitée. Il veut une position sociale conforme à ses goûts et en harmonie avec son éducation, il la cherche partout et ne la trouve nulle part. Ainsi, au sortir du collège et couvert encore de couronnes académiques, il manifesta du goût pour l'industrie; ses parents le placèrent dans une maison de commerce, il y resta quelques semaines et disparut. Cètte fugue lui valut une correction paternelle, autorisée par ordonnance du président du Tri-

Après quelque temps de détention solitaire et de sérieuses méditations, le jeune Henry fit amende honorable, il déclara à ses parents qu'il se sentait dans l'âme une ferme vocation pour l'état ecclésiastique. Le père, fonction-naire public honorable, charmé de cette détermination, fit des démarches auprès de l'évêque, et le néophyte entra au séminaire. Il s'y distingua d'abord par une grande intelligence et une soumission sans bornes, mais il ne tarda pas à trouver que la soutane était fort incommode, et un beau jour, sans prévenir personne, il jeta le froc aux orties.

Ce nouvel embarras mit la famille dans la désolation ; que faire? Le père, justement irrité, voulait embarquer son fils et l'expédier aux Indes, mais la mère le trouvait trop jeune pour le livrer à lui-même dans ces lointains parages. On passa plusieurs mois dans l'indécision, et pendant ce temps la pauvre mère, qui avait repris son enfant près d'elle, employait toute son influence pour le ramener à des sentiments meilleurs. Henry était plein de tendresse et d'affection. Un jour, il déclara et dit d'un ton décidé qu'il voulait embrasser la profession des armes. La joie revint au foyer domestique, et le père et la mère entretinrent l'esprit du futur soldat de la gloire et des grandeurs militaires.

On annonçait alors des examens prochains pour l'admission à l'école de St-Cyr; c'était une belle occasion. Henry en profita pour se faire inscrire au nombre des candidats. Mais, au jour des premières épreuves, il ne répondit point à l'appel de son nom; il avait mieux aimé faire l'école buissonnière. Les reproches paternels furent énergiques et sévères; Henry les accueillit en manifestant le désir de s'engager immédiatement comme simple soldat. L'offre fut acceptée; on se rendit à la mairie du lieu, et peu de jours après le conscrit recevait une seuille de route pour rejoindre le 3º régiment d'infanterie de ligne. La famille se réjouit et se consola d'avoir manqué les examens de St-Cyr en pensant qu'avec une bonne conduite et de l'exactitude dans le service, l'intelligent Henry pourrait en peu d'années gagner ses épaulettes. C'était le vœu des parents, et la résolution bien arrêtée de leur enfant.

Or, Henry fit le 25 juin 1855 son entrée au régiment. Ses manières polies, son physique agréable et sa bonne tenue, plurent à ses supérieurs, et surtout à son capitaine, auquel il avait été recommandé par un ami du père. Là, comme au séminaire, Henry commença par bien se conduire; mais, une idée fâcheuse lui passant par la tête, l'esprit de vagabondage lui revint au galop. Le capitaine, avant de sévir contre lui, le prit en particulier, lui parla des rigueurs de la discipline militaire, ainsi que des chagrins qu'il ferait à sa famille s'il manquait à ses devoirs. Peine inutile, Henry ne tint aucun compte de la mercu-

Il serait trop long d'énumérer les absences illégales qu'il fit pendant le deuxième semestre de 1855 ; mais le mal prit de plus grandes proportions dès les premiers jours de 1856. Ainsi, le 3 janvier, Henry disparaît du régiment et ne revient sous son drapeau que quatre jours après. Le colonel lui infligea pour cette faute un mois de salle de police. A l'expiration de cette peine, le jeune soldat est renvoyé à sa compagnie, un caporal le désigne pour faire une corvée; cette corvée ne lui convenant pas, il lui tourne le dos et s'en va. Quelques jours après, un sergent l'ayant rencontré sur la voie publique, le ramena sans résistance. Comme il était encore dans les délais de grâce accordés par la loi aux absents, on ne put le poursuivre pour désertion; mais, sur le rapport qui lui fut sait, M. le maréchal commandant la 1re division militaire punit le fugitif de soixante jours de détention cellulaire dans la maison de correction.

Le 11 juin au matin, Henry sortit de prison. Il rentra à la caserne, partagea le repas de ses camarades, se mit en tenue, et à cinq heures du soir il commença une nouvelle fugue. Après huit jours d'absence, on le signala comme déserteur à la police et à la gendarmerie. Au bout de cinq semaines, il fut ramené au corps par deux sergents de

vagabond, sous les piners des la maison de justice une plainte, et Henry, écroué à la maison de justice taire, comparaît devant le Conseil de guerre, sous la vention de désertion à l'intérieur en emportant des fournis par l'Etat.

It have over it torn

Le greffier lit les pièces de l'information. La pren est une lettre par laquelle le prévenu défend à son est une lettre par laquelle le prévenu défend à son est une lettre par laquelle le prévenu défend à son est une lettre par laquelle le prévenu défend à son est une lettre par la son est une lettre pa taine de signaler son absence à sa famille, elle est concue:

Paris, le 23 juin 1856.

Mon capitaine, Si à l'heure qu'il est je suis en absence illégale, si je même sous le coup d'une condamnation prochaine par Mon capitaine, meme sous le coup d'un prochaine par Conseil de guerre, c'est vous, vous seul, qui en êtes cause manière inconvenante avec laquelle vous m'avez fait des re ches à ma sortie de la prison militaire a soulevé en mo mon âme émue, de noires tempètes. Dieu veuille que le plosion ne fasse pas de victimes!

plosion ne fasse pas de victimes :

Cependant, je vous implore par humanité, monsieur, de pas tuer du même coup mes pauvres parents, dont la victient qu'à un fil; je vous le demande, vous tairez mon als par des sentiments qu'à un fil; per par des sentiments qu'à la company par des sentiments qu' à ma famille. Mais, si, mù par des sentiments que je ne s rais qualifier avec trop de mépris, vous écriviez à mes pare on! alors, eroyez, monopour moi, une vertu...

Votre bien dévoué serviteur,

HENRY. oh! alors, croyez, monsieur, que la patience ne serait

Lo lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. M. le président : Reconnaissez-vous la lettre que je m

fais représenter? Elle est adressée à votre capitair Le prévenu : Oui, colonel, c'est moi qui l'ai écrite de un moment où j'avais la tête perdue.

M. le président : Votre capitaine aurait bien pu por plainte contre vous pour menaces envers un superieur comprend le sentiment honorable qui l'a guidé, mais rou n'en êtes pas moins coupable. Vous êtes bien jeune, rous avez de l'instruction, vous pouviez devenir un sujet d'e lite, et par votre mauvaise tête, que vous ne cherchez pi à maîtriser, vous affligez tous ceux qui vous portent in

Le prévenu courbe la tête et ne dit rien. M. le président : Vous avez été arrêté par la police de m le quartier des halles à deux heures du matin; que faisie, vous par là?

Le prévenu : J'étais désolé de ma situation, et j'alia me rendre au poste du marché des Innocents pour ne constituer prisonnier.

M. le président : Vous aviez choisi un singulier poste mais les sergents de ville constatent qu'ils vous ont and

après une absence de plus d'un mois. M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutent la prévention, qui est combattue par M° Joffrès.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, de clare, à l'unanimité des voix, le prévenu coupable de de sertion, mais sans la circonstance aggravante d'avoirenporté des effets fournis par l'Etat, et le condamne à la perne de trois ans de travaux publics.

- Un jeune garçon d'une dizaine d'années, demeurant chez ses parents, les époux R..., rue de Montreuil, & était descendu hier dans la cour de la maison, et, m jouant, il était tombé dans un puits très profond qui s trouve à l'une des extrémités. Prévenu de cet accident l'un des locataires de la maison, le sieur Louis Danguéo se fit descendre immédiatement dans le puits et parvint saisir le jeune R..., qui était déjà à demi évanoui; il donna aussitôt le signal pour se faire remouter avec son procieux fardeau, et leur ascension fut commencée sur-la champ. La plus grande partie du trajet s'était accompli sans accident, et l'on allait arriver au terme lorsque in dainement la corde de suspension se rompit, et les da individus se trouvèrent de nouveau précipités de celle hauteur l'un sur l'autre au fond du puits. Cette fois on du invoquer le concours des sapeurs-pompiers du poste de la rue Saint-Bernard, qui se rendirent en toute hâte sur la lieux. L'un d'eux s'étant fait descendre, put remonter de bord le sieur Danguécé, qui avait reçu dans la chute des contusions assez graves; une seconde descente dans le puits permit au sapeur de remonter le jeune R..., qui étal en ce moment complètement privé de sentiment. le prompts secours lui furent administrés, mais sans succès il fut impossible de le rappeler à la vie. Quant au sier Danguécé, tout fait espérer que ses blessures n'auront pa de suites fâcheuses.

Le même jour, un autre enfant de six ans, app aux époux G..., rue Saint-Dominique-St-Germain, seison échappé du domicile paternel, est monté sur le parapet quai d'Orsay, d'où il est tombé sur la berge. Malgré le peu d'élévation, il s'est fait dans la chute des blessms tellement graves, qu'il a succombé au bout de quelpas

### DÉPARTEMENTS.

Somme. — On lit dans le Mémorial d'Amiens:

« Il y a quelques mois, sur le territoire d'Harbonnier et dans un bois de la commune, on trouva les cadarres de deux vieillards, le mari et la femme, qui parraisal avoir succombé aux suites d'un assassinat. La justice stransporte impressione d'un assassinat. transporta immédiatement sur le lieu du crime présum et commença une information qui aboutit à l'arrestation quatre individus. Les suites de l'instruction firent évanou les charges qui pesaient sur trois des prévenus furent relâchés. Le quatrième fut retenu en prison; ce le nommé Hugo, né à Vrely, canton de Rozières, et age trente-sept ans.

« Le 24 août dernier, Hugo, qui avait déjà subi plusieurs interrogatoires et s'était constamment tenu sur pied d'une négative absolue, déclara qu'il était prêt à la des révélutions par le des révélutions qu'il était prêt à la le des révélutions par le des reverses des révélations. Dans la soirée du même jour, vers heures, il fut conduit dans le cabinet de M. le justification con il passes d'instruction con il passes de la cabinet de M. le justification con il passes de la cabinet de M. le justification con il passes de la cabinet de M. le justification con il passes de la cabinet de M. le justification con la cabinet de M. le justification con il passes de la cabinet de M. le justification con la cabinet d d'instruction, où il passa une demi-heure environ. sortit escorté par deux gendarmes, et sans menotits.

Profitant de l'espèce de liberté de ses pieds et de se mains. Hugo s'écharge de liberté de ses pieds et de se mains. mains, Hugo s'échappa des mains de ceux qui le conduit saient et disparut. Il battit la campagne quatre jours de rant sans pouvoir être découvert, déroutant toutes les represesses et vivent cherches, et vivant on ne sait comment. Le cinquien jour, il vint se présenter de lui-même au gardien de prison, qui le réintégra à la maison d'arrêt.

« On dit que les déclarations faites par le prisonnier l'arment l'armentet amené l'arrestation de plusieurs individus et qu'une po velle instruction est commencée.

« Nous nous abstenons, pour des raisons faciles à col prendre, de reproduire les diverses versions et hypothes auxquelles ont donné lieu les révélations de Hugo, et les notations de Hugo, et les notations de la lieu de mesures prises en conséquence par l'autorité compétent Il appartient désormais à la justice seule de suivre les de deler de contraction de la contraction de dales de cette affaire, qui menace d'être d'une gravite de ceptionnelle. »

— Jura (Arbois). — La population d'Arbois avant-hier dimanche, un bien désagréable réveille-matichement chacun se croyait à sa dernière heure. A six heures no un quart, le ciel était en feu, le tonnerre éclatait avec cas, et une trombe d'eau mêlée de menus grélons font can le control de le cas de la cas sur la ville. La pluie était tellement compacte, que les miseurs courble des miseurs courble des miseurs courble des miseurs courble des miseurs courble de la financia del financia de la financia de la financia del financia de la financia del financia de la financia de la financia de la financia del financia de la financia del financia de la financi des maisons semblaient être de vrais torrents se pret tant en cascades dans les rues, en un instant convet en rivières. Heureusement que ce violent orage n'a dur

ue cinq minutes à peine. La foudre est tombée sur la tour de l'église paroissiale. La foudre dans l'intérieur par upp des f La foudre est combos sur la tour de l'eguse paroissiale. Elle a pénétré dans l'intérieur par une des fenêtres, un file a pénétré dessus des cloches, après avoir tenté de se frayer le din des la frayer de la company de la compa peu an dessage à travers le mur, dont elle a broyé plusieurs ne passage à travers le fluide s'est dimente de se frayer assage à la tour, le fluide s'est dirigé sur l'horloge, noellons. De la porte sans laisser aucune trace de son la sans même forcer le pène de la la sans même forcer le pène de la la contra de son la sans même forcer le pène de la la contra de son la contra de la la contra de la la contra de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del dont il a ouvert la porte sans laisser aucune frace de son la sage et sans même forcer le pène de la serrure. Là, il a la serrure le mouvement et calciné la caisse du balancier. Ensuile, s'introduisant par un des trous de la voûte, il est suite, since d'église terrifier d'épouvante les quelques fidèles qui entendaient la messe. Un enfant placé dans la asse nef a été légérement atteint par le courant; mais ce hasse per de courant; mais ce la été pour lui qu'un évanouissement de quelques insp'à été pour la que un sanssitôt été remplie d'une fumée épaisse dans. L'église à aussitôt été remplie d'une fumée épaisse dans la champe. Reprenant son même champe. anis. Reprenant son même chemin, le terrible e nauscast par la toiture, faisant voler les tuiles en clats dans l'espace. Longeant ensuite le toit jusqu'à l'auge extrémité de l'édifice, où il a encore ébréché quelques me extreme de les enfin allé se perdre au pied du mur, à côté du sanctuaire. Plusieurs femmes, passant par-là dans le du sanctual du sanctual par la commotion passant par-la commotion.

Le nommé Rose, sonneur, a été trouvé privé de mourement dans la tour, à l'endroit où le fluide est entré. porté chez lui, et après avoir reçu les soins d'un médecin, porte cardé à reprendre ses sens. On croit qu'il en sera quitte pour quelques contusions et quelques jours de repos. Chose remarquable, cet homme a été trouvé dépos. Chose le diverge de la company de la co plus bas, et l'autre a été retrouvé dans l'horloge. Les ongles des orteils du pied droit ont été arrachés.

La partie de la tour parcourue par la foudre est lézardée en beaucoup d'endroits : on y remarque des pierres fendues, d'autres disjointes et des éclats enlevés.

#### ÉTRANGER.

Suisse (Neufchâtel). — On écrit de Berne, le 7 septembre, à l'Indépendance belge :

Les événements de Neufchâtel continuent à bon droit à préoccuper tous les esprits en Suisse, et chacun se félicite ici de l'élan et de l'énergie avec lesquels a été comprimée, par les toyens du canton eux-mêmes, une échauffourée dont la prolongation aurait pu avoir des suites incalculables.

Dogation aurait pu avoir des suites incaiemantes.

Dopuis la journée du 4, la tranquilli é la plus parfaite n'a cessé de régner dans tout le canton, occupé en partie par les troupes fédérales, et les autorités constitutionnelles fonctionroupes leucrates, et les autorités constitutionnelles fonction-nent comme par le passé; seulement des arrestations, moti-vées pour ceux qui en sont l'objet par des faits constatés de participation de l'attentat du 3 sep embre, ont lieu tous les

et j'allais

soutient

ation, dé. le de dé.

avoir em-

à la pei-

euil, 63,

accident,

ii; il don-

son pre-

e sur-le-

ois on du

e sur les

us,

ers hull

nquien en de

ne no

matil s moil vec fre fonda

Dans sa séance d'hier, le Conseil exécutif fédéral a décrété une enquête pénale contre les auteurs de cet attentat; l'instruction de toute l'affaire est confiée à M. Amiet, de Soleure, qui sera secondé par M. le juge d'instruction fédéral Veillon, u canton de Vannes. Ces deux magistrats ont commencé au-

du canton de vannes. Ces deux magistrats ont commence au-jourd'hui à remplir le mandat qui leur a été dévolu. Le gouvernement cantonal de Neufchâtel a suspendu provi-soirement le conseil administratif de la ville de Neufchâtel, emme ayant déféré avec trop de facilité à certaines injonc-tions du parti prussien pendant la journée du 3 septembre.

- On lit dans la Suisse, journal républicain du canton

M. le comte de Pourtalès-Gorgier, MM. de Rougemont, Tar-risse, de Petitpierre-Wesdehlen, Lardy, avocat, ont été arrètés dans le vignoble.

Sur les indications de ces derniers, il a aussi été procédé à l'arrestation du chambellan de Chambrier; M. le colonel de Meuron a été pris à Fribourg. M. de Montmollin a été trouvé sous le lit d'une domestique du château. L'un des comtes de Pourtalès a été arrêté à Estavayer. Enfin, l'on aurait saisi un portefeuille du comte de Pourta-

lès contenant plusieurs pièces importantes et une partie de sa correspondance avec le gouvernement de Berlin. Nous ne donnons cette nouvelle que sous toute réserve.

- Les détails qui suivent nous sont communiqués par une personne qui était au château de Neufchâtel au moment où il a

cté cerné par les colonnes républicaines. Lorsque, vers cinq heures et demie, le feu roulant commença à se ralentir des deux côtés, ce qui était chez les assiégés un signe de découragement et un indice certain des progrès des républicains, qui devaient se rapprocher des postes, le comte de Pourtalès, qui était la avec un brillant uniforme prussien, songea à se re irer et se dirigea, avec deux ou trois hommes seulement, vers une poterne à laquelle il croyait que les assiégeants ne s'étaient pas encore présentés. Mais, avant d'y arriver, il se trouva en face d'un vigoureux volontaire de la colonne du Val-de-Travers, qui avait le premier pénétré par la dans le château et barrait maintenant le passage.

A la vue du danger que courait son chef, un royaliste armé voulut s'interposer et chercher à porter des coups de baïonnet-le au républicain; mais celui-ci, saisissant le fusil par le ca-100n, l'arracha à son adversaire et lui asséna sur la tête un comp de hache qui lui fendit le crane et l'étendit aux pieds du comte de Pourtalès. Courant alors au comte lui même, il le saisit par te collet de son uniforme, le rudoya en lui demandant si c'était bien lui. M. de Pourtalès lui promet 1,000 fr. s'il le laisse aller; mais le volontaire repousse avec indignalon son offre, et, lui arrachant ses décorations et ses insignes, les lui jette à la face. En ce moment arrive le colonel Denzler, qui saisit le volontaire par le bras en lui disant : « Arrêtez, nous ne sommes pas des meurtriers, nous ne sommes plus que des vainqueurs! » Tel est dans ce drame d'hier matin, lepisode de l'arrestation du comte Fréd. de Pourtalès. Les prisonniers, au nombre de 500, sont renfermés dans

Neufchâtel est très animé aujourd'hui 4. Ce matin, j'ai fait un visite à la morgue; j'y ai vu onze cadavres. L'un d'entre enx avait la tête à demi emportée; c'est un jeune homme appartenant à l'une de nos meilleures familles. J'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles. L'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles l'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles l'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles l'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles l'ai visité l'imprimeria W. le l'une de nos meilleures familles l'une de nos meilleures l'une de nos meilleur merie Welfrat, qui a imprimé les publications royalistes; là tout a été dévasté, brûlé; j'ai emporté quelques caractères en souvenir. On a fait des arrestations en masse. Ce matin, plusière blevier de la constant de sieurs blessés sont morts. Les troupes fédérales entrent dans cet instant. Le conseiller d'Etat Jeanrenaud-Besson a couru un Stand danger. Au moment où il a été arrêté, il était encore au les insurgés n'ont pas voulu lui laisser le temps de s'habiller, en lui disant : « Cela n'est pas nécessaire, nous allons

yous fusiller. » Les royalistes ont commis plusieurs actes inqualifiables, je vous citerai seulement le fait suivant : un citoyen de Peseux avait de la commission de la commiss avait donné asile à quatorze républicains qui avaient fait feu contre une troupe de neuf cents royalistes. Les royalistes se sont emparés de lui et lui ont fait subir les traitements les plus barbares; au bout de deux heures, il est mort de ses bles-

Le fils du greffier Henri, de Cortaillod, a été tué, Pourtales a en la tête fendue. Un nommé Magnenat de Boveresse voulait le transcription de la contraction de la contractio le tuer avec sa hache, quand un Piaget des Verrières s'est in-lerposé et l'en a empêché.

### VARIÉTÉS

PROCES DE LA DUCHESSE DE MAZARIN (1).

(1667-1689).

La nature du débat qui allait être vidé, la qualité surlout des parties en cause, l'intérêt qu'elles apportaient à a solution de l'affaire, tout était fait pour exciter vivement Pattention publique et motiver le choix des avocats les

Le règne de Louis XIV, qu'illustrèrent tant de gloires de toute sorte, compte peu d'avocats et de jurisconsultes célèbres. Descartes, Spinoza, Leibnitz, Malebranche, avaient

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 septembre.

ouvert à la philosophie des routes nouvelles et ranimé l'esprit d'examen; Malherbe avait posé les règles de la poésie française ; Corneille, Racine, Molière, la Fontaine, Boileau, avaient continué son œuvre et atteint dès l'abord un degré de perfection qu'on n'a pas égalé depuis. Sous la plume si ferme et si concise de la Bruyère, si nerveuse et si mordante de Pascal, si légère et si facile de madame de Sévigné, la prose, dégagée d'afféterie et de mauvais goût, avait atteint une souplesse et une élégance jusqu'alors inconnues; la chaire sacrée avait retenti des accents de Bossuet et de Fénelon, de Bourdaloue et de Fléchier; seul, le barreau n'avait que peu de noms à ajouter à cette glorieuse liste. Tant que les rois de France avaient eu à lutter contre l'esprit de la féodalité; tant qu'il avait fallu fonder, par un travail incessant et de plusieurs siècles, cette puissante unité de la nation, une série de jurisconsultes et de légistes avaient apporté au chef de l'Etat le concours de leurs efforts et de leurs talents; leur science et leur parole avaient rendu plus de services que les victoires les plus éclatantes : mais le but avait été atteint, dépassé peut-être. L'autorité royale ne connaissait plus de rivale, tout avait ployé sous la volonté de Louis XIV et subissait sa loi. Le barreau a besoin de plus de liberté; c'est dans les époques de luttes qu'il grandit et s'élève. Son rôle ancien était terminé, son rôle nouveau n'était pas encore commencé, et, cherchant sa voie, il n'avait pas participé au grand mouvement qui s'opérait autour de lui. Uni d'in-térêt et d'opinions avec les Parlements, il se montrait comme eux peu disposé à accepter les réformes. Il ne faut pas l'oublier d'ailleurs, sauf de glorieuses exceptions, le goût public n'était pas encore purifié. Il n'était pas éloigné encore, le temps où Molière combattait les précieuses avec l'arme du ridicule, celui où madame de Bouillon, qui avait eu la gloire de deviner la Fontaine et qui tenait bureau de bel esprit, patronait, d'accord avec la comtesse de Soissons et le duc de Nevers, Pradon aux dépens de Ra-

Au Palais, surtout, une érudition puérilement abondante, une confusion de rapprochements où les poëtes et les philosophes de l'antiquité heurtaient à chaque pas les prophètes de la Bible et les pères de l'Eglise, appelaient une salutaire réforme. Ce n'est pas que déjà le progrès ne fût sensible. Lemaistre, orateur complet à vingt et un ans, s'était bien vite affranchi de ces inutiles entraves. Plein de vigueur et de feu, il ramena l'ordre dans la discussion; plein d'élégance dans le style, il ne conserve que juste assez de mauvais gout pour satisfaire son auditoire, qui garde encore sur ce point une bizarre délicatesse. S'il eût eu le temps d'achever sa propre transformation, c'est à Lemaistre que fût revenue la gloire de fonder l'éloquence judiciaire; mais, à trente ans à peine, il se dérobe aux applaudissements qui l'entourent, aux triomphes qui l'attendent, il fuit dans la solitude de Port Royal, qui va devenir l'asile des vieilles et fortes croyances, pour goûter les joies de la prière, et se consacrer à l'éducation des petits enfants. Avec moins de fougue, une méthode toujours claire, une hardiesse souvent heureuse, un goût rarement en défaut, Patru avait été le Fléchier du Barreau dont Lemaistre eût pu devenir le Bossuet (1). Nourri de l'étude approfondie de Cicéron, la pureté de sa phrase, la modération de son style contrastent avec l'intempérance de langage, les périodes ambitieuses et les développements oratoires de ses adversaires. Du reste, l'erreur du Barreau était facile à excuser et à comprendre : élevés dans l'étude des auteurs de l'antiquité, les avocats se trompaient de temps et de lieux; ils confondaient l'immensité du foram et l'enceinte étroite de la Grand'Chambre. Si cette alliance maladroite des formes grandioses et majestueuses de l'antiquité aux causes moins solennelles qu'ils avaient à soutenir produisait un énsemble contre lequel protestait le bon goût, avons-nous le droit de nous en plaindre? Ces excursions dans le domaine de la haute éloquence en étaient le pressentiment; le Barreau menait à la tribune, et ces imitations déplacées de l'éloquence antique en préparaient le retour. S'il est vrai que les Parlements, dans leurs libertés formalistes et incomplètes, ont été les précurseurs des libertés modernes, le Barreau montrait de loin la tribune politique, et peut-être peut-on dire que Lemaistre et Patru aboutissent à Mirabeau. Déjà même l'éloquence judiciaire simple et claire, concluante et naturelle, était devinée; en dehors de l'audience et des illusions trompeuses que nous venons de signaler, Pellisson, dans ses Mémoires pour Fouquet, avait trouvé la clarté, la chaleur et la mesure qui conviennent à l'avocat; il avait laissé parler son cœur, et il avait fait entendre les paroles les plus capables d'emouvoir et de l rait sauvé Fouquet, si Fouquet eut pu être sauvé.

Sans atteindre à la réputation des orateurs que nous venons de nommer, Claude Erard et Etienne Sachot occupaient leurs places, que la mort avait rendues vacantes, et s'efforçaient de les remplir. Ils avaient l'un et l'autre trouvé la route frayée et la réforme commencée. Leur style est pur et correct, celui-d'Erard languit quelquesois et a le défaut d'être trop symétrique et de trop abonder en antithèses, mais il est exempt de pédantisme et d'enflure, son récit est simple et clair, son ironie de bon ton, ses réflexions dignes et mesurées; on reconnaît la langue du grand siècle. Etienne Sachot, plus âgé de quelques années seulement, semble avoir plus d'ardeur et de vivacité, sacrifier moins à la forme et négliger davantage de se ployer aux exigences du style. Erard était chargé de plailer pour M. de Mazarin, Sachot avait accepté la défense de la duchesse. Six audiences furent consacrées à ces dé-

Erard, au moment de plaider et de soutenir au nom de son client que Mme de Mazarin devait être privée de sa dot et de ses avantages matrimoniaux, posa des conclusions nouvelles portant : « Qu'il dépendrait de la prudence du conseil de donner encore à cette dame un temps pour « revenir en France et dans la maison de son mari; après « quoi cette peine demeurerait encourue par elle en vertu de l'arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre. »

L'exorde de son plaidoyer est grave et digne. Il rappelle toutes les tentatives de réconciliation faites depuis vingtdeux ans par M. de Mazarin; il admire cette longanimité, il s'étonne de la persistance des refus dont il a été l'objet. Combien, dit-il, y aurait-il de femmes qui, ayant autant offensé leur mari, souhaiteraient passionnément qu'il voulût bien leur rendre les droits d'un sacrement dont elles auraient si mal rempli les obligations! Combien y en a t-il qui s'estimeraient heureuses, après tant d'égarements et de courses suspectes, de trouver, dans la maison de leur époux, une retraite honorable et un port assuré qui les mît à couvert des reproches que leur vie pas-sée pourrait leur attirer! » Mais ce n'est pas M<sup>me</sup> de Mazarin qui est la vraie coupable, elle cède aux conseils pernicieux de son frère; aussi son mari a-t-il toujours conservé pour elle l'affection qu'il lui devait. S'il s'adresse aujourd'hui à la justice, c'est pour voir rétablir entre sa femme et lui cette société qui est la principale fin et qui fait toute la douceur du mariage, c'est pour voir resserrer ces nœuds sacrés, réunir les deux parties du même tout séparées depuis trop longtemps et qui ne peuvent trouver de véritable repos que dans leur union; c'est pour répondre à ces sentiments qu'il évitera avec soin, dans son discours, tout ce qui pourrait blesser Mme de Mazarin.

(4) Voir le discours si remarquable prononcé par M. Péronne, le 30 novembre 1851, à l'ouverture des Conférences des avocats. (Gazette des Tribunaux du 1et décembre 1851).

riage fut célébré, la jalousie du duc de Nevers, la demande en séparation de biens formée par la duchesse, sa fuite, ses diverses pérégrinations, et enfin son séjour à Londres, séjour que l'on pouvait tolérer lorsque le trône d'Angleterre était occupé par son roi légitime, mais qui est injustifiable aujourd'hui. « Quelle indignité que Mme de Mazarin préfère un pays d'où l'on s'efforce de la chasser à la maison de son mari, qui la souhaite; l'Angleterre enfin, le théâtre de la révolte et de l'hérésie, à la France, paisible, florissante et catholique; la cour d'un imposteur à celle du plus juste et du plus grand prince de la « terre, et que pour cela elle implore une autorité qui devrait lui être en horreur, qu'elle recherche l'appui de « celui qui vient de détrôner injustement ses bienfai-« teurs! » C'est un devoir pour le duc de Mazarin de faire cesser ce scandale, et c'est dans ce but qu'il a demandé que sa femme fût déchue de ses conventions matrimoniales Mais, pour qu'on sache bien que c'est sa personne et non ses biens qu'il désire, il souhaite que cette peine ne soit prononcée contre elle que si elle ne rentre pas dans un certain délai de grâce qui lui sera fixé.

Abordant la question de droit, Erard rappelle qu'il y a deux cas dans lesquels le droit romain prive la femme de sa dot; c'est lorsqu'elle se sépare de lui sans motif, ou lorsqu'elle fournit elle-même à son mari une juste cause de divorce, et il s'appuie sur les Novelles 22 et 117 et sur l'autorité de Cujas. « Si l'on a puni de la sorte celles qui violaient les droits du mariage, dans un temps où l'on ne connaissait pas encore toute sa dignité et où il n'était presque regardé que comme un contrat civil, on doit les punir encore plus sévèrement aujourd'hui que la dignité de ce sacrement est mieux connue, et que ses droits sont devenus plus sacrés. Appliquant ces principes dans la cause, M<sup>me</sup> de Mazarin n'est-elle pas tombée dans l'un et l'autre des deux cas qui donnent lieu de priver une femme de sa dot? Si mulierem adulteram inveniat (ce n'est pas là notre cas, grâce au ciel); mais le législateur romain ajoute aussitôt · Aut, viro nesciente vel prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium, vel etiam invito viro citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud pro rios parentes. Qu'estce que ces réunions si nombreuses, ces joueurs de profession qu'on rencontre chez elle, cette société in-digne d'elle, virorum nihit sibi competentium? C'est là le premier motif que M. de Mazarin a à faire valoir; mais le second reçoit également son application. M<sup>me</sup> de Mazarin a abandonné son mari, elle l'a abandonné avec le scandale d'une fuite; au lieu du moins de se réfugier dans un monastère, elle a promené sa honte dans tous les climats de l'Europe ; au lieu de vivre dans la modestie et la retraite, elle a fait de sa maison une académie de jeu et de désordre; et cette existence, elle a duré depuis vingt-deux ans. Ce n'est pas une de ces séparations momentanées que les jurisconsultes appellent du nom de frigusculum, et qui cesse dès que le premier mouvement est passé, c'est une révolte ouverte contre ses devoirs de femme et de mère. »

Abordant l'étude du droit français, Erard établit qu'il est conforme au droit romain; celui qui a violé la loi d'un contrat perd tous les droits que le contrat lui attribuait; la restitution de la dot et les droits de douaire et de communauté n'étant dus à la femme que par son contrat de mariage, dont elle a violé la loi, elle doit perdre tous ses

"Peut-on soutenir, au nom de Mme de Mazarin, qu'elle est dans l'exception prévue par la loi romaine, et qu'elle s'est retirée apud proprios parentes? Sans doute, les rois sont les pères communs de leurs sujets, mais M<sup>me</sup> de Mazarin a-t-elle été appelée auprès de la reine d'Angleterre? Non, elle n'y est arrivée qu'après avoir parcouru presque toute l'Europe; loin d'imiter les vertus de la reine, de s'appliquer comme elle aux affaires du salut et de l'éternité, de soulager les pauvres, de s'humilier au pied des autels, Mme de Mazarin s'appliquait tout entière aux folies du siècle, faisait de sa maison une nouvelle Babylone, où des gens de toutes nations, de toutes sectes, parlant toutes sortes de langues, marchaient en confusion sous l'étendard de la fortune et de la volupté; elle travaillait à dépouiller les riches et à se faire des captifs et des adorateurs de qui elle exigeait un culte profane et criminel. Mais quelle excuse a-t-elle à présent? Le prince d'Orange est-il son parent? Tous ces joueurs, ces libertins, ces presbytériens, ces épiscopaux, ces trembleurs, en un mot ces gens de toutes religions, hors la bonne, dont la maison est remplie, sont-ils ses parents? qu'elle nous explique ces alliances qui nous sont inconnues; mais il n'y en a point, c'est le seul amour de l'indépendance qui la retient dans

M<sup>me</sup> de Mazarin ne peut lutter directement contre la demande de son mari, mais elle prétend qu'elle est retenue en Angleterre par ses dettes, qui montent à 100,000 livres, et que si M. de Mazarin veut la voir, il faut qu'il paie cette somme. Mme de Mazarin veut mettre à prix à M. de Mazarin l'honneur de sa vue, et elle le lui taxe un peu haut. Ces dettes ne sont évidemment qu'un prétexte; M<sup>me</sup> de Mazarin peut parfaitement quitter l'Angleterre quand elle le voudra; elles seraient nulles, d'ailleurs, puisqu'elles seraient contractées par une femme en puissance de mari; leur existence même est plus que douteuse; Mme de Mazarin a touché pendant dix ans une pensiou considérable de son mari, le roi d'Angleterre lui en faisait une de 58,000 livres; lors de sa fuite, elle a emporté pour plus de 100,000 écus de pierreries et d'argenterie; enfin, il convient d'ajouter le profit peu honnête, mais très réel, qu'on sait qu'elle a toujours tiré de ceux à qui elle donnait à

« M<sup>me</sup> de Mazarin demande en outre qu'en revenant en France il lui soit permis de se mettre dans un couvent, et que M. de Mazarin soit condamné à lui payer une pension de 24,000 livres; mais c'est là une manière indirecte d'arriver à une séparation de corps. Une femme ne peut être autorisée à résider loin de son mari, à moins qu'elle n'ait de graves reproches à lui adresser; or, au moment de sa fuite, Mme de Mazarin n'avait formé qu'une demande en séparation de biens, et assurément ce n'est pas elle qui depuis son départ aurait de nouveaux griefs à alléguer. Il faut avouer qu'il a le tort d'être dévot et d'avoir envie de faire son salut; on peut avouer encore, si l'on veut, qu'il peut y avoir en France et en Angleterre des hommes plus jolis, plus galants, plus éveillés, qui aient enfin des manières plus tendres que M. de Mazarin; mais s'ensuitil que l'on doive pour cela mépriser et quitter un mari tel que lui ? Une femme qui n'est pas maltraitée par son mari doit croire qu'il n'y a pas d'hommes mieux faits, plus agréables, et de meilleure humeur que lui; elle doit se souvenir de ces textes de l'Ecriture qui veulent que les femmes soient attachées inséparablement à la personne de leur mari, qui leur ordonnent de lui obéir et de le servir, qui disent qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair. Mme de Mazarin croit-elle être sans défauts? Cependant son mari veut bien les excuser tous. Elle craint que la maison de son mari ne soit trop austère, aurait-elle plus de liberté dans un couvent, ou veut-elle y mener la conduite qu'elle a déjà tenue dans les abbayes du Lys, de Chelles et de Sainte-Marie, où l'on gardera longtemps son souvenir? Tout invite à rendre Mme de Mazarin à son mari : les lois l'ordonnent, l'honnêteté publique le désire, M. de Mazarin le demande avec empressement; Mme de Mazarin seule y résiste, et contre son propre | accord tacite et bien rare entre eux, la duchesse n'obtema

Erard rapporte ensuite dans quelles circonstances le ma- | intérêt; ne compte-t-elle pour rien de mettre fin aux mauvais bruits que la médisance a répandus contre elle? N'appréhende-t-elle pas qu'on attribue aux remords de sa conscience, à la honte de ses fautes, le soin qu'elle prend de fuir sa présence? Elle dit dans ses défenses qu'elle veut songer à son salut, puisque c'est pour éviter ce péril où elle est en Angleterre qu'elle demande 100,000 livres pour en pouvoir sortir; ce sentiment est louable; mais cette œuvre serait imparfaite si, en revenant en France, elle demeurait séparée de son mari contre la loi de Dieu. Mme de Mazarin ne sera pas longtemps sans reconnaître la grâce que vous lui avez faite; elle bénira le coup qui l'aura jetée malgré elle dans le port. Quant à M. de Mazarin, il aura pour sa femme des complaisances extraordinaires qui gagneront d'autant plus le cœur de Mme de Mazarin, qu'elle se souviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

A ce plaidoyer, qu'il eut fallu reproduire tout entier pour en faire apprécier la fermeté et la modération, M° Etienne Sachot répondit au nom de Mme de Mazarin. Son discours n'a pas été conservé dans son entier, et on n'en possède que des fragments; mais on peut encore y reconnaître le système de défense adopté par lui. Dès l'abord, il avait annoncé ne pas accepter le tempérament proposé par l'adversaire; ce n'était pas un sursis que sollicitait la duchesse, c'était le droit de ne rentrer en France que lorsque ses dettes seraient payées, c'était le droit de se retirer dans un couvent, d'y recevoir une pension de son mari; c'était le rejet de la demande de M. de Mazarin, tendante à la faire déclarer déchue de ses droits. « Sans doute nulle société n'est plus sainte que celle du mariage, et il faut de bien graves motifs pour disjoindre ce que Dieu à uni. Il faut que l'un des deux époux soit en danger de perdre la vie du corps ou la vie de l'âme. M<sup>me</sup> de Mazarin n'a pas à reprocher de mauvais traitements sur sa personne, mais elle a été la victime d'une persécution continuelle, et les peines d'esprit sont aussi insupportables que celles du corps. Que M. de Mazarin ne tire pas un avantage trop grand des dispositions que le cardinal a prises en sa faveur, on sait sa promesse à l'évêque de Fréjus, on se rappelle comment l'annonce de ce mariage fut accueillie. »

Après avoir cité toutes les anecdotes qui depuis vingt ans défrayaient la cour au sujet des bizarreries de M. de Mazarin, Etienne Sachot continue: « Vivre ainsi, c'était le supplice du vivant attaché avec le mort; c'est pour éviter cette torture de chaque jour que Mme de Mazarin s'est décidée à fuir ; elle n'a pris ce parti qu'après avoir souffert longtemps en silence ; ce départ, que M. de Mazarin feint de regretter aujourd'hui, le combla de joie alors; il était sur le point de succomber dans la demande en séparation de biens formée contre lui, et dut au départ de la duchesse d'éviter une condamnation. Cette fuite, c'est luimême qui l'a décidée, c'est lui qui, pour dissimuler ses craintes, a fait dire à la duchesse qu'il était sûr de gagner son procès, et qu'alors il en tirerait une éclatante veugeance; c'est lui qui l'a ainsi remplie d'effroi à son tour et a mis un terme à ses irrésolutions. Mme de Mazarin avait les motifs les plus sérieux de quitter son mari, et dès lors les textes cités contre elle sont sans application. A son tour elle invoque l'autorité du pape Innocent III, du droit canon et de Cujas. Elle s'est retirée d'abord en Italie, berceau de sa famille, partout accueillie avec honneur et respect ; puis en Angleterre, auprès d'une illustre princesse à laquelle l'unissaient les liens du sang Quel a été le but du parallèle que M. de Mazarin a vouln établir entre la duchesse et la reine d'Angleterre? Ah! qu'il se rappelle l'excellent portrait que saint Paul nous a laissé de la charité; elle est, dit-il, condescendante, elle est patiente, elle n'est ni envieuse, ni colère, ni pleine d'amour-propre, elle interprète tout en bien, elle n'est point vindicative. Ne ferait-on pas ici une belle opposition des caractères de la charité avec les sentiments du duc de Mazarin? »

Arrivant aux dissipations du duc, qui devraient entraîner la séparation de biens, l'avocat est obligé de reconnaître que les pièces ne sont pas complètes; il entre sur l'administration du duc dans quelques détails, mais sans rien préciser, du moins dans ce qui nous a été conservé de sa plaidoirie. Il s'attache ensuite à justifier la prétention de la duchesse de ne pouvoir quitter l'Angleterre qu'après avoir satisfait tous ses créanciers.

La réplique d'Erard occupa encore une audience. Elle eut pour but de répondre aux allégations de prodigalités. Il la termina ainsi : « Votre arrêt est attendu dans le public comme un exemple mémorable qui maintiendra la discipline et les droits du mariage, ou qui autorisera le relâchement ou la licenee, qui rompra les carrières et qui ouvrira le champ à une infinité de femmes mondaines et emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir. Vous ne souffrirez pas, sans doute, qu'on puisse dire dans l'avenir que, sous le règne où nous vivons, vous avez introduit cette pernicieuse maxime : que la dévotion d'un mari, sa régularité, son humeur libérale envers les pauvres, mais sans prodigalité, fournissent à sa femme une raison suffisante pous le quitter; il n'est pas possible que, dans un temps où nous voyons la piété assise sur le trone de nos rois, elle soit maltraitée jusqu'à ce point dans l'un des plus saints et des plus augustes Tribunaux de leur justice, où elle a toujours trouvé jusqu'ici une en-

entière protection. » L'arrêt fut enfin rendu. Il est ainsi conçu:

Entre messire Armand-Charles duc de Mazarin, de la Meilleraye et de Mayenne, pair de France, demandeur et « défendeur, d'une part, et dame Hortense Mancini, son « épouse, défenderesse et incidemment demanderesse, « d'autre part, après que Erard, pour le duc de Mazarin, » Sachot pour la duchesse de Mazarin, et Benoît pour le « procureur général du roi, ont été ouïs pendant six au-« diences, le conseil, avant faire droit sur la requête du duc « de Mazarin, ordonne que la duchesse de Mazarin se retirera, dans trois mois, dans le couvent des filles de Ste-Marie de Chaillot, pour six mois après retourner dans la maison du duc de Mazarin; et, avant faire droit sur le surplus de la requête de la duchesse de Mazarin, ordonne qu'elle donnera l'état des sommes par elle dues dans un mois, pour ledit état accordé ou contesté par le duc de Mazarin être ordonné par le conseil à qui il appartiendra. »

Cet arrêt donnait, dans une certaine mesure, satisfaction à la duchesse; il ordonnait son retour, mais il lui accordait un premier délaide trois mois pour quitter l'Angleterre; il lui permettait, en outre, de résider pendant six mois dans un couvent afin de laisser à l'irritation que les discussions publiques entraînent toujours après elles le temps de se calmer; enfin, en ordonnant la remise de l'état des dettes, il semblait disposé à faire acquitter celles qui seraient justifiées. Par leur décision pleine de modération et de sagesse les magistrats sauvaient l'autorité maritale et en même temps ils empêchaient qu'au milieu d'un peuple étranger et ennemi alors on pût reprocher à un duc de Mazarin de n'avoir pas acquitté les dettes légitimes sa femme.

La justice s'était prononcée (1689); son arrêt n'avait plus qu'à être exécuté, il n'en fut rien cependant. Soit que le duc de Mazarin, satisfait de l'arrêt qu'il avait obtenu, ne voulût pas en tirer les conséquences, soit qu'il reculât devant la nécessité de payer les dettes de sa femme, soit aussi, et cela paraît également probable, que la duchesse aimât mieux demeurer en Angleterre, aux prises avec les nécessités de la vie, que d'être obligée de rentrer en France et bientôt auprès de son mari; toujours est-il que, d'un

386,925

era pas aux injonctions de l'arrêt, et qu'après l'expiration des délais, le duc ne demanda pas contre elle une décision définitive qui l'eût privée de ses avantages matrimoniaux.

Les hostilités ne cessèrent pas pour cela complètement. A la lecture du plaidoyer d'Erard, Mme de Mazarin, irritée, voulut y répondre par un nouveau Mémoire; Saint-Evremond se rappela qu'il avait fait jadis des études de droit et se chargea de le rédiger; ce Mémoire, qui parut d'abord sans nom d'auteur et qui se trouve dans la collection des œuvres de Saint-Evremond, contient un panégyrique exagéré de la duchesse et les attaques les plus violentes contre le duc et même contre son défenseur. Comparé aux plaidoyers pleins de convenance des avocats, il témoigne des progrès que le Barreau avait faits depuis l'époque où, jeune encore, Saint-Evremond se destinait à la pratique des lois. Ce Mémoire se distingue, du reste, par une grande verve et une ironie mordante. Il renferme aussi des éloges adroitement distribués au roi d'Angleterre, dont on désirait vivement se concilier la protection.

En effet, les embarras financiers de madame de Mazarin augmentaient sans cesse, son mobilier était saisi, son dé-nûment était complet; heureusement la libéralité du roi Guillaume vint à son aide : ce prince lui accorda une pension de 2,000 livres sterling. Grâce à ce secours, l'insouciante duchesse put continuer dix années encore la vie qu'elle menait, passant l'hiver à Londres, l'été à Chelsy, petit village sur les bords de la Tamise, toujours entourée d'une société nombreuse de littérateurs et d'illustrations de tous genres, animant les discussions de sa présence, y prenant part elle-même, toujours capricieuse et aussi inconstante, mais toujours pleine de grâces et paraissant échapper aux injures du temps. Telle du moins elle apparaissait aux yeux de tous; car on dit que, dans un cercle plus intime, elle laissait voir souvent un caractère aigri par les luttes et les soucis qui avaient rempli sa vie. Ce fut à Chelsy qu'elle tomba malade dans le courant de l'année 1699 et qu'elle mourut le 2 juillet de la même année. Sa mort porta un coup funeste à Saint-Evremond. Il lui avait voué une affection dont son esprit léger semblait peu capable, il l'aidait même de sa bourse, et la duchesse, en mourant, était encore sa débitrice. Il ne lui survécut que de quatre années et mourut lui-même en 1703 à près de quatre-vingt-dix ans.

Quant au duc de Mazarin, il ne mourut que le 9 novembre 1713, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, dans son duché de la Meilleraye

Telle fut la fin d'Hortense Mancini. Avec toutes les séductions de l'esprit et de la beauté, tous les avantages de la naissance, une fortune plus que royale, elle vécut et mourut loin de sa famille, loin de sa patrie, au milieu des amertumes de l'exil volontaire quelle s'était imposé, en roie à toutes les difficultés de la vie matérielle, réduite à se liciter la protection des princes dont elle parcourait les États, et à implorer leur assistance; exposée à tous les traits de la médisance et de la calomnie. Elle ne connut jamais le bonheur véritable, jamais elle n'éprouva les joies profondes et intimes de l'épouse et de la mère. Son exemple atteste une fois de plus que ni le rang ni l'esprit ne peuvent autoriser une semme à se soustraire à ses austères devoirs, et que ce n'est que par leur pratique qu'elle obtient le repos et la considération.

Ernest Chaudé.

### COMPAGNIE L'UNION DES GAZ.

Fidèle à sa promesse, la Compagnie l'Union des GAZ nous communique son bilan mensuel,qu'elle avait promis pour le 5, et qu'elle ne peut fournir que le 10 de chaque mois, le relevé exact des feuilles de service n'étant pas possible avant cette époque.

Dans le cours du mois d'août 1856, les usines d'Albi, Villefranche, Cette, Beaucaire, Tarascon, Toulouse, Nîmes, Strasbourg et Vaise-lez-Lyon ont donné les résultats suivants:

Il a été dépensé:

En houille de distillation pour produire le gaz, 1,012,625 kilogrammes, ci 1,012,625 k. En houille transformée en coke mé-

tallurgique dans les fours opérant le chauffage pour la distillation, 386,925 kilog., ci

Total, 1,399,550 k. Le gaz produit a été dans le même mois de 227,258 mètres cubes, soit, en moyenne, 22 m. 40 par 100 k.

La houille employée dans les opérations de chauffage et de distillation a produit 840,699 kilog. de

Le goudron produit a été de 45,565 kilog., soit de 4 1/2 pour 100 de la houille distillée.

Produit: Les becs de ville et des particuliers 63,978 fr. 50 c. ont donné Les cokes produits, 32,655

Les goudrons, 2,278 40 Total, 98,911 fr. 90 c.

Le charbon de distillation a coûté 34,209 fr. 55 c. 58,644 70 Celui des fours, 13,072 25 Les frais généraux ont été de 11,362 90

Il reste de bénéfice, 40,267 fr. 20 c. Le prix moyen du gaz vendu est de 28 c. 15 m. le mètre cube.

Pour apprécier convenablement ces résultats, il faut tenir compte des faits suivants:

1º La consommation du gaz n'atteint en août que 75 pour 100 de la consommation moyenne de l'année. 2º Les procédés perfectionnes adoptés par la Compagnie, et qui présentent sur les méthodes ordinaires une économie de 35 pour 100, n'ont été appliqués qu'à 59 pour 100 de houille distillée.

3º Les usines qui sont l'objet du compte ci-dessus ne représentent que les sept dixièmes du capital so-

Le système de fabrication adopté par la Compagnie consiste en une construction spéciale de fours, au moyen desquels on obtient un coke dense de première qualité et propre tant à la métallurgie qu'à la traction des chemins de fer.

Il faut rappeler, en outre, que sur le capital de 10 millions réalisé par la Compagnie, 7 millions seule-ment ont été affectés à l'achat des usines précitées, et que 3 millions sont encore en caisse pour être employés au paiement des usines de Gênes, Roanne, Alexandrie, Parme, lesquelles doivent être livrées à la Compagnie dans le courant d'octobre prochain.

### Bourse de Paris du 10 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant, —	70 75.— Baisse 70 85.— Baisse	« 15 c. « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.— Baisse 92 50.— Baisse	« 50 c. « 25 c.

### AU COMPTANT.

3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 juin 70 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.			
3 010 (Emprunt)	Oblig. de la Ville (Em-			
— Dito 1855 70 80	prunt 25 millions. 1095 —			
4 0[0 j. 22 mars ——	Emp. 50 millions 1055 —			
4 112 010 de 1825 — —	Emp. 60 millions 380 —			
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852 92 —	Oblig. de la Seine			
4 1/2 0/0 (Emprunt)	Caisse hypothécaire. — —			
— Dito 1855 92 40	Palais de l'Industrie. 77 50			
Act. de la Banque 4125 — Quatre canaux —				
Crédit foncier	Canal de Bourgogne. — —			
Société gén. mob 1685 —	VALEURS DIVERSES.			
Comptoir national 695 -	HFourn. de Monc — —			
FONDS ÉTRANGERS.	Mines de la Loire			
Napl. (C. Rotsch.) ——	HFourn. d'Herser.			
Emp. Piém. 1856 91 25	Tissus lin Maberly ——			
— Oblig. 1853 56 —	Lin Cohin			
Rome, 5 0[0 88 —	Comptoir Bounard 128 73			
Turquie (emp. 1854). — Docks-Napc.con 184 2				
A TERME.	1er   Plus   Plus   Der			
A IERME.	Cours. haut. bas. Cours.			
3 0[0	71 05 71 10 70 85 70 85			
3 0[0 (Emprunt)				
4 112 010 1852	92 50			
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt)				
# 1/2 ofo (isinprune)				

#### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1365 -	Bordeaux à La Teste.	
Nord	1007 50	Lyon à Genève	
Chemin de l'Est'anc.)	925 —	St-Ramb. à Grenoble	650 -
— (nouv.)	845 —	Ardennes et l'Oise	625 -
Paris à Lyon	1352 50	Graissessac à Béziers.	602 50
Lyon à la Méditerr	1785 -	Société autrichienne.	880 -
Midi	742 50	Central-Suisse	
Ouest		Victor-Emmanuel	655 —
Gr. central de France.	682 50	Ouest de la Suisse	

- Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'alier et retour. - Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

 A l'Opéra-Comique, 6° représentation de la reprise de Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Herold; M<sup>me</sup> Ugalde jouera Camille; M<sup>tle</sup> Lemercier, Ritta; M. Barbot, Zampa; M. Jourdan, Alphonse; M. Mocker, Daniel; M. Sainte-Foy, Dandolo.

- Ce soir, aux Variétés, les Enfants terribles poursuivront avec ardeur la carrière que leur ont ouverte Leclère, Lassagne, Colbrun et Alphonsine.

— Porte-Saint-Martin. — Grand succès, le Pils de la Navec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mars Guyon, Lange et Deshayes. Un nouveau ballet par Petra Camara.

— Théatre impérial du Cirque. — Tous les soirs, à heures un quart, Marie Stuart en Ecosse, grand drame la rique en 5 actes et 12 tableaux. Double succès d'auteur de la coisse du théâtre, recoit la pressente de la coisse du théâtre, recoit la coisse du théâtr d'artistes, dont la caisse du théatre reçoit la preuve de valeur. Au 2º tableau, la galère royale; au 4º, la mort de la zia, et au 5°, le délicieux ballet écossais.

- Robert-Houdin. - La récuverture des soirées fantes ques a été dignement inaugurée par Hamilton, qui a fait de continue de la ques à ête dighement restaurée, un vrai palais que. — La Boule du Destin, la Chambre Noire et les Pla relief de Sébastopol et de Jérusalem, sont toujours vi 11 heures à 5 heures.

— La troupe des quadrumanes sous la direction de M. ner, obtient une vogue extraordinaire à l'Hippodrome, charmants exercices, exécutés avec tant le précision gentillesse, excitent au plus haut point la curiosité du painsi que le voltigeur anglais Brandbury, le tambour Léopoid et la légende comique du Sire de Franc-Boisy. d'hui jeudi, l'Hippodrome sera comble.

#### SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. -Français. - L'Avare, l'Avocat Patelin. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.

Opéra-Comque. — Zampa.
Opéon. — Andromaque, l'Ecole des Femmes.
Théatre-Lyrique. — La Fanchonnette.
Vaudeville. — Mathilde, la Fée, les Absences de Monsieur.
Variétés. — Les Enfants terribles, Madelon Lescaut.
Gymnase. — Un Feu de paille, l'Anneau de fer, le Chapean.
Palais-Royal. — La Queue de la poèle, le Parapluie d'Oser

Ambigu. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. - Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse. Folies. — Le Masque, Wilhelmine, Gig-Gig. Délassemens. — Relàche.

LUXEMBOURG. — Cartouche, Paquerette, Cadet Roussel. Folies-Nouvelles. — Les Statues, Freluehette, Zerbine, Bouffes Parisiens. — La Rose, Duo de Serpents, le 66. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Нірровкоме. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi e

dimanche, à trois heures du soir.

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heure
Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. - Fête de nuit tous les mercredi. Jardin Mabille. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, sams et dimanche.

CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes, lundi, mercra vendredi et dimanche.

TABLE DES WATTERES

## DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c,

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

#### de charbon et MINES de charbon et MONTJOYER

MM. les actionnaires de la compagnie des Mimes de charbon et chaux hydrauli-que de Montjoyer (Drome) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 26 courant, à sept heures du soir, au siége social, rue Laffitte, 9, pour entendre l'ex-posé du gérant et délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

Les titres devront être déposés au siége social put jours à l'avance. (16448) huit jours à l'avance.

## SOCIETE GRIS, ROUBO ET C'E

Les gérants de la Société Gris, Roubo et Ce ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, le 12 août dernier, l'assemblée générale n'a on se constituer, la moitie des actions n'étant pa représentée.

Conformément à l'article 21 des statuts, MM. les | vingt actions et plus à se réunir en assemblée gé- | rie, au siège de la société et conformément à l'aractionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 30 septembre, à midi, au siége social, chez

que soit le nombre des actions représentées. MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres régulièrement endossés, huit jours au moins à l'avance, au siége social.

Il leur sera donné un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

(16450)GRIS. ROUBO et Ce.

### COMPAGNIE BALEINIERE

I. Roubo, rue Rameau, 6. Le but de la réunion est de délibérer sur des dre. Dépôt des titres 13 septembre au plus tard, chez P. Durant, banquier de la compagnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Paris, 2 septembre 1856.

Le président provisoire, Marquis de Turenne.

### USINES DE DAMMARIE ET D'ECUREY AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires des Usines de Danmarie et d'Ecurey sont prévenus qu'une 6, pet. R. verte, fg St-IIre, mard sam. 12 à 4 h. assemblée générale extraordinaire aura lieu le 18 7, quai conti, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. Le conseil de surveillance invite les porteurs de septembre 1856, à trois heures du soir, à Damma-

.(16366)

double face, de 30 à 35 fr. et au-dessus ; quadril-lés, de 22 à 25 fr. ; de vulcanisés, de 18 à 20 fr. ;

TOLES CIRÉES, taffelas gommés, grands assortiments.

Les FRères M. MAHON méd. spéciaux des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guéris ens. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat.

ARTICLES DE VOYAGE, Poissoni 西西西,田川西町

DOCK DU CAMPEMENT ET DES



Pointes très fines, fines, moyennes et larges



La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

seurs, rue Rossini, 2.
Le 42 septembre.
Consistant en bureau, fauteuil
bibliothèque, canapé, etc. (7424) S Consistant en commode, fauteuils fontaine, etc. (7425) tables, secrétaire, etc.

Consistant en comptoirs, glaces armoires vitrées, etc. (7430)

En une maison sise à Paris, rue de Larochefoucauld, 43. Le 13 septembre.

Consistant en chaises, fauteuils canapé, pendule, etc. (7431) En la maison sise à Paris, rue Martel, 6. Le 43 septembre.

Consistant en rayons, comptoirs

### SOCIETES.

Suivant acte passé devant Hille-mano, notaire à Gentilly (Seine), soussigné, en présence de témoins, le premier septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il a été formé, entre : M. Ernest-Charles MARIAGE, mi-neur, sans profession, demeurent à

M. Ernest-Charles MARIAGE, mineur, sans profession, demeurant à Paris, chez M. Mariage, son père, rae vieille-du-Temple, 28, lequel s'est porté fort de lui, avec promesse de le faire ratifier aussitôt sa majorité, qui doit arriver le treize décembre mil huit cent cinquante-

M. Réné GUÉRIN, négociant, de-meurant à Paris, rue de la Verre-Et deux autres personnes dénomUne société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite à l'égard des autres, ayant pour but l'épuration et le commer-

pour but l'épuration et le commerce des huiles, le commerce des thés et autres marchandises à la commission, sous la raison sociale Ernest MARIAGE fils, GUERIN et C.
Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue de la Verrerie, 44; et rue de Rivoli, 48.
Sa durée a été fixée à six ou dix années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-six pour finir, soit le premier septembre mil huit cent soixante-deux, soit le premier septembre mil huit cent soixante-six, au choix des commanditaires seulement.

soixante-six, au choix des commanditaires seulement.

Il a été dit que MM. Ernest Mariage fils et Guerin seraient seuls gérants et administrateurs de la société et auraient seuls, et chacun d'eux séparément, la signature sociale, qu'ils ne pourraient employer que pour des affaires de la societé, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient contractés au mépris de cette interdiction.

Les deux commanditaires ont apporté dans la société cênt cinquante mille francs. (4853)

D'un acte passé devant Me Gérin et son collègue, notaires à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-six,

La signature et la raison sociales sont PREVILLE et C<sup>c</sup>. M. Préville fils a apporté dans la-dite société le fonds de commerce

dont il s'agit.

La mise de fonds du commanditaire est de cinquante mille francs.

M. Préville fils a seul la gestion et la signature de la société.

La durée de la société est fixée à circa prées qui ont commencé à

cent cinquante-s Pour extrait :

Il appert d'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit du même mois, par Pommereux, qui a perçu les droits, qu'une société en noms collectifs, ayant pour objet la fabrication et la vente des rubans et galons, a été contractée entre :

M. Edmond PINTUREL, rentier, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, 32, d'une part,

Et M. Victor PROST, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Sèbas-Charles GUYOT, libraire, et M. Clau-Charles GUYOT, libraire, et M. Clau-Charles GUYOT, libraire, et M. Clau-

et M. Victor PROST, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Sébas-tien, 53, d'autre part, Sous la raison sociale PROST et PINTUREL, pour une durée de quin-ze ans et six mois, ayant pris cours ledit jour quatre septembre pour finir le quatre mars mil huit cent soixante-douze.

soixante-douze. Les apports sociaux consistent dans un procédé spécial de fabrica-tion et dans une somme de trente mille frances. La signature sociale appartient à channels associés. nacun des associés.

Pour extrait : Signé : E. PINTUREL. V. PROST.

Etude de M° Augustin FRÉVILLE avocat-agréé au Tribunal de com-merce de la Seine, demeurant à Paris, place Boïeldieu, 3.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-six, par Mes Trinité, Renouard et Boursier, avocats à la Ceur impériale de Paris, entre le sieur Antoine-Arban-Paul RICHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 65, et le sieur Henry GLYNN, officier en retraite, demeurant à Vaugirard, près Paris, Grande-Rue, 455, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-six, revêtue de l'orde sent ; le viger du de l'or-donnance d'exequatur ledit jour ving-huit août, et enregistrée le cinq septembre suivant, Il appert: Que la société constituée entre les

Que la société constituée entre les sunommés, par acte reçu par Me La mise de fonds du commandiaire est de cinquante mille francs.

M. Préville fils a seul la gestion et a signature de la société.

La durée de la société.

La durée de la société est fixée à inq années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit ent cinquante-six; que m. Masson-Jolly, demeurant à paris, rue Saint-Marc, 32, a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs à la deux à quatre neures.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

SECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 SEPT. 1856, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture aumé liquidateur, avec tous pouvoirs à dit jour :

nistreront en commun. Le siége de la société est établi au lomicile sus-énoncé des associés.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures

CAOUTCHOUC. Maison HINAUT FILS, rue Dauphine, 40. — Pa'etots

pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr.—Chaus sures premier choix, 5 fr.

(16378)\*

14, MAISON DU PONT DE FER.

à 2 fr. 25 la boîte de 100. Chez les princip. papelle (16 05)



# Du sieur DACQUIN, décédé, ancien créanciers convoqués pour les vénég., rue de Ménars, 8; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. le juge-commissaire les invite à no pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la forvisoire (N° 43404 du gr.); CONCORDATS. née par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à syndics (N° 44886 du gr.). nication des compte et rapportée de par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à syndics (N° 44886 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Pri-

(onsistant en armoire à glace tables, secrétaire, etc. (7426) Consistant en pupitre, pendule enclumes, étaux, etc. (7427) Consistant en tables, commode pendule, poële, etc. Consistant en bureaux, chaises tables, fauteuils, etc. (7429)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 6 Le 43 septembre. Consistant en guéridons, tables, chaises, fauteuils, etc. (7423)

cinquante-six,
Il appert:
Que M. Adolphe-Léon BASSEZPREVILLE fils, négociant, demeurant à Paris, passage du Saumon, 50,
52 et 54, et un commanditaire dénommé audit acte,
Ont établi entre eux une société
en nom collectif à l'égard de M. Préville fils et en commandite à l'égard
de son coassocié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant et marchand de gants, chemises et nouveautés, établi à Paris,
passage du Saumon, 50, 52 et 54.
La signature et la raison sociales gnature et la raison sociales

D'une sentence arbitrale rendue

gistré,

Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Joseph-Charles GUYOT, libraire, et M. Claude-Nicolas-Prosper ROIDOT, aussi libraire, tous deux à Paris, rue de Vaugirard, 32, pour l'exploitation en commun d'un fonds de papeterie et librairie.

Cette société a commencé le premier août mil huit cent cinquante-six, pour dix années, qui finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-six.

La raison sociale est : Charles GUYOT et ROIDOT.

Les associés apportent, comme leur appartenant en commun et indivisément, le brevet de libraire qui est sous le nom de M. Guyot et le fonds de commerce de papeterie et libraire, ainsi que tout le matériel, ustensiles, marchandises et créances à recouvrer. Ils géreront et administreront en commun.

Le siège de la société est établi au

Pour extrait: Ch. GUYOT et ROIDOT. (4855)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONCORDATS.

Du sieur MEUNIER, nég., rue St-Jacques, 191; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Ma-zagran, 3, syndic provisoire (No 43405 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TOURNEUR, négoc., rue l'Angoulême-du-Temple, 61, le 16 eptembre, à 12 heures (N° 13235 Du sieur DAVIEL (Victor), négoc. commissionnaire, boulevard de Sé-bastopol, 5, le 16 septembre, à 12 heures (Nº 13365 du gr.);

De la dame HOUSIAUX (Stéphanie Dreyfus, épouse séparée de biens de charles), mde de lingeries, rue de Provence, 55, le 16 septembre, à 42 neures (N° 13381 du gr.). neures (N° 13381 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-DÉLIBÉRATION

Du sieur VIOT (Jean-Baptiste), boulevard Poissonnière, 44, le 45 septembre, à 9 heures (N° 43297 du Du sieur BALKHAUSEN (Pierre), tailleur, rue Vivienne, 44; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 43406 du gr.);
Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peinis, rue de la Monnaie, 2; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 43407 du gr.).

CONVOCATIONS DE CONVOCA

prendré au greffe communication du rapport des syndics.

Sont invites à produire, dans le de-lai de vinyt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, Mil. Du sieur FRANÇOIS (Jean-Baptis-te-Ernest), nég. en tissus, rue de Ri-voli, 73, entre les mains de MM. Is-bert, rue du Faubourg-Montmartre, 54; Labruche, rue des Fossés-Mont-martre, 24, syndie de la faillite (N-13357 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, etre procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement apres l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur SALLE (Charles-Olivier), négoc. en marbres, rue du Harlay-au-Marais, 5, ci-devant, et actuellement rue d'Angoulème-du-Temple, 8, sont invités à se rendre le 46 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art, 514 du Côde de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être pronon-

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 42595 du

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur MA/EUNE ainé (Benoit), marchand de chaussures, boulevard du Temple, 45, sont invités à se rendre le 43 septembre à 9 heures, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'art. 537 du Code de com-merce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité

t donner leur avis sur l'excusabilit Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° du 43059 gr.).

syndics (N° du 43059 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUIOT (Amédée-Amable), mécanicien, passage Gaillard, n. 42, rue Marbeuf, sont invités à se rendre le 46 sept. à 41 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 43020 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Affirmations.

Du sieur Paris (Louis-André), ancien lampiste, rue du Petit-Carreau, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 84, le 15 septembre, à p heures (N° 43295 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et alfirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les s'ALLE (Charles-Olivier), négoc. en marbres, rue du Harlay-au-Marais, 5, ci-devant, et actuellement rue d'Angoulème-du-Temple, 8, sont insuités à se rendre le 16 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et le failli en ses explicables, conformément à l'art, 541 du Côde de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le commerce, salle des assemblées er éserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et i, en conséquence, ils sursoiront a statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroule simple commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité détermi-

MM. les cianciers vérifiés et si firmés des sieurs BULLOT et C., so-ciété d'assurances contre l'accomie, dite la Française, rue Bréja, 8, peu-vent se présenter chez M. Leta-çois, syadie, rue de Gramont, A., pour toucher un dividende de 5 pour 100, sixième répartition (N° 1815/181 gr.).

gr.).

MM. les créanciers vérifiés el d'immés du sieur ALEXANDRE (h'ime), liquoriste à Montmartre, piè des Poissonniers, 22, peutell présenter chez M. Duval-Vaular que de Lancry, 45, pour toucher dividende de 2 fr. 77 c. puir deuxième et dernière répartium (1981 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 188 ASSEMBLEES DU 14 SEPTEMBRE
NEUF HEURES: Piot et Cie, uégode
commissionn., synd. — Jame,
petier, id. — Chalard, md de
veautés, clôt. — Barbillon, nes,
— Levieux et Desroches, lapisi
id. — Ferlet, tapissier, conc.
Delporte, mde de vins, id. — De
bre, entr. de maçonnerie, allu
après union. après union.

DIX HEURES 1/2: Pouillien, and fab. de calottes, clôt.

MIDI: Jolivet, plâtrier, synd.—Bi quin et Cie, compagnie de pucité, conc.

TROIS HEURES: Couseran jeune, de dens synd.

# Décès et Inhumatio

de draps, synd.

Du 8 septembre 4836. Du 8 septembre 1830.
Sampais, 60 ans, place d
leine, 33. — M. Lasson,
Lafitte, 51.—Mme venve
ans, rue de la Chaussée.
—M. Collet, 56 ans, rue d
rie, 5.—Mme Marmerat,
sage Jouffroy, 61. — Mme
ans, rue du Faubourg SI;
— Mme Tréfaut, 32 ans,
FIndustrie, 47.—Mme Colrue Bourbon-Villeneuve, rue Bourbon-Villeneu Si-pel Gaillard, 22 ans, rue Si-pel — M. Devienne, 47 ans, rue 6 ges, 5. — Mile Porro, 16 ans, vard d'Enfer, 40.

Le gérant, BAUDOUN